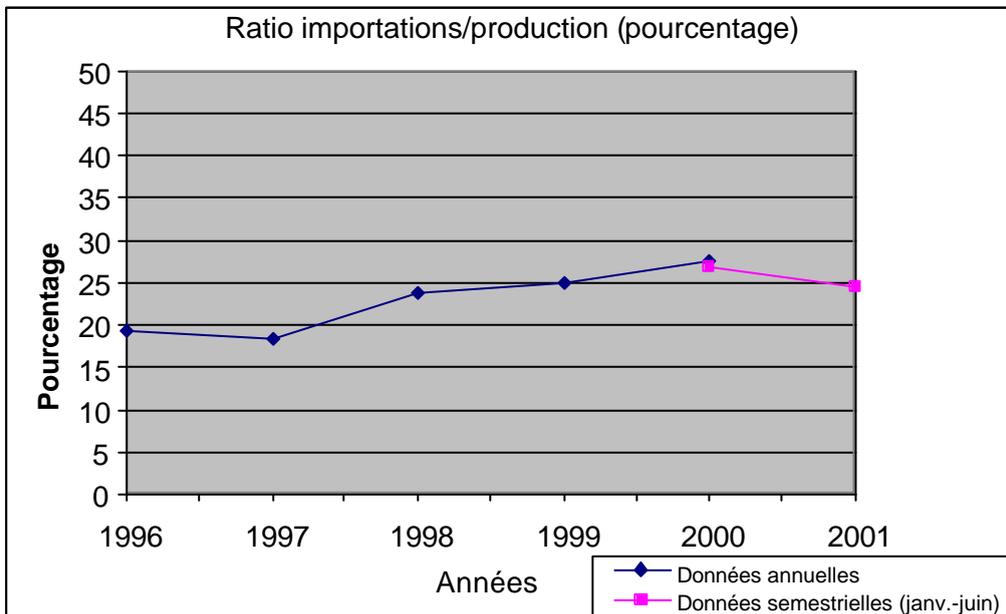
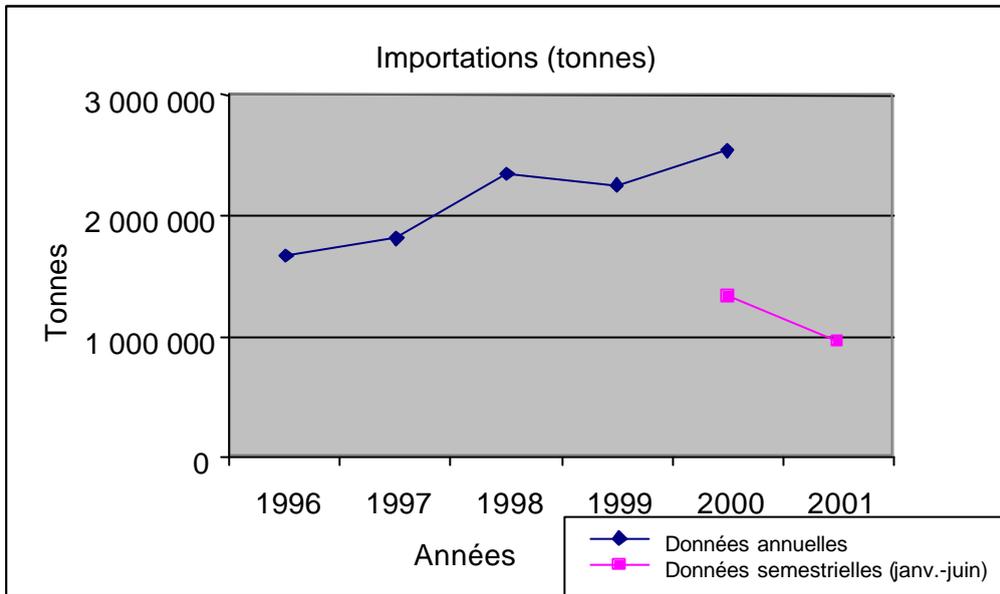


10.202 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵⁰⁷⁴:



⁵⁰⁷⁴ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau LONG-5, LONG-9. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.

ii) Allégations et arguments des parties

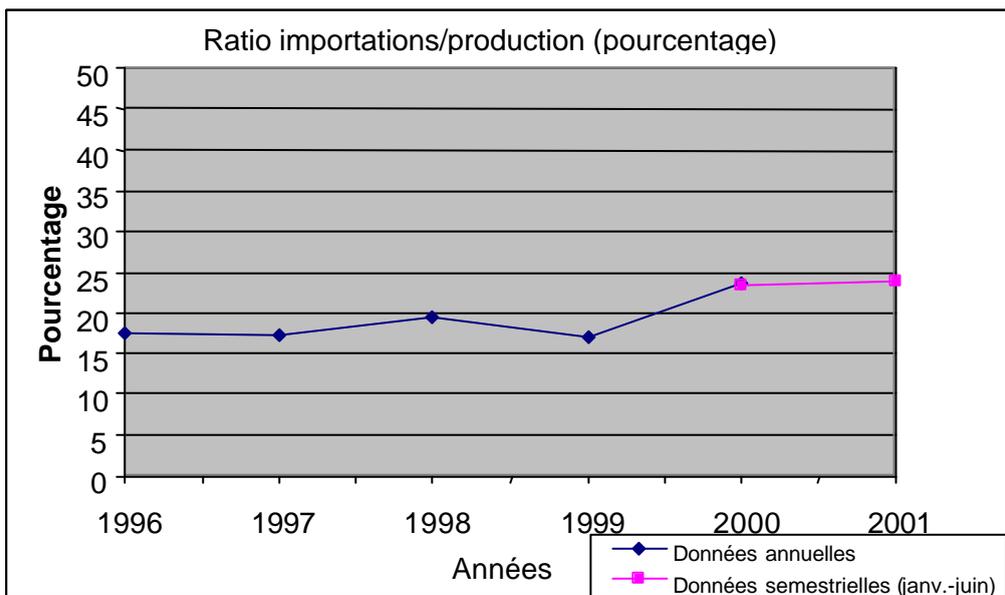
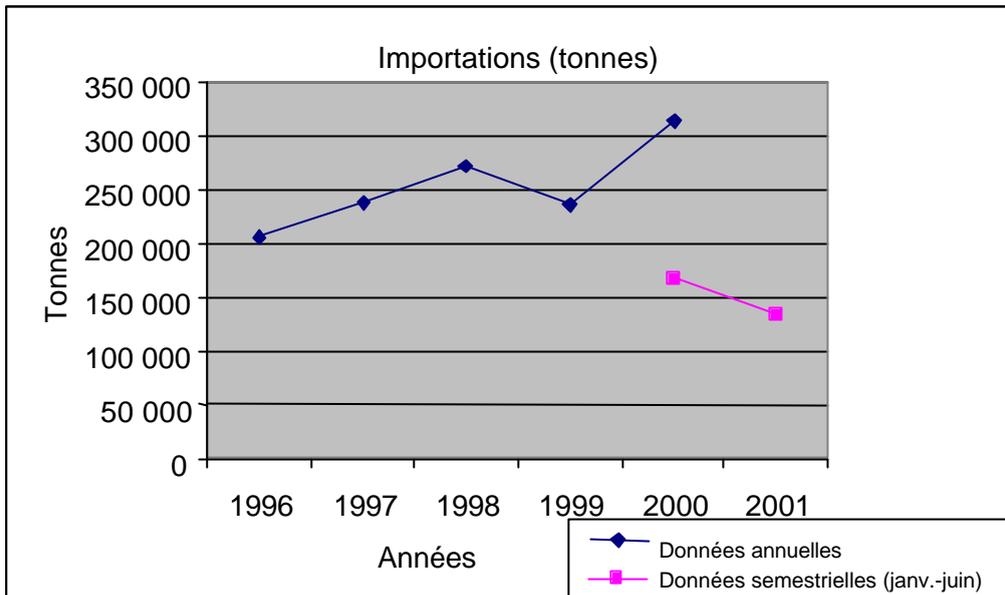
10.203 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections

10.207 Il est fort possible que l'accroissement enregistré de 1997 à 1998, ou de 1996 à 1998, pris en soi, pourrait être considéré comme un accroissement satisfaisant aux critères énoncés à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, au moment de la détermination, cette évolution n'était pas

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

Les importations de barres parachevées à froid sont passées de 206 272 tonnes en 1996 à 238 221 tonnes en 1997, puis à 272 972 tonnes en 1998. Elles sont ensuite tombées à 235 693 tonnes en 1999, mais sont remontées en 2000 à 314 958 tonnes. Elles ont été moins importantes pendant la période intermédiaire de 2001, avec 134 971 tonnes, que pendant la période intermédiaire de 2000 où elles atteignaient 169 889 tonnes. Elles se sont accrues de 52,7 pour cent de 1996 à 2000 et de 33,6 pour cent de 1999 à 2000.⁵⁰⁸⁰

Par rapport à la production des États-Unis, les importations sont tombées de 17,6 pour cent en 1996 à 17,3



ii)

iii) Analyse par le Groupe spécial

Importations en termes relatifs

10.214 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres parachevées à froid, par rapport à la production nationale

termes relatifs, la condition relative à l'accroissement des importations est bien évidemment aussi remplie. Néanmoins, d'un point de vue juridique, une baisse en termes absolus n'invalide pas le caractère suffisant d'un accroissement en termes relatifs. Le Groupe spécial pense aussi que ce cadre juridique correspond à l'objet et au but de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes qui sont de permettre l'application d'une mesure d'urgence dans des circonstances particulières: si les importations baissent dans l'absolu, mais qu'elles vont croissantes par rapport à la production nationale, cela signifie que la baisse de la production nationale est plus forte que celle des importations (en termes absolus). Un tel cas de figure pourrait bien justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

Importations en termes absolus

10.219 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes relatifs, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes absolus, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global, à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. En conséquence, le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes relatifs, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant les importations en termes absolus.

Conclusion

10.220 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de barres parachevées à froid pour ce qui est des importations en termes relatifs. La détermination de l'USITC selon laquelle les barres parachevées à froid étaient importées en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Par conséquent, le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

e) Barres d'armature

i) *Constatations de l'USITC*

10.221 S'agissant de l'accroissement des importations de barres d'armature, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

Les importations de barres d'armature sont passées de 581 731 tonnes en 1996 à 701 303 tonnes en 1997, puis à 1,2 million de tonnes en 1998. Elles ont encore progressé pour atteindre 1,8 million de tonnes en 1999 puis sont tombées à 1,7 million de tonnes en 2000. Elles ont été moins importantes pendant la période intermédiaire de 2001, avec 852 488 tonnes, que pendant la période intermédiaire de 2000, où elles atteignaient 985 991 tonnes.⁵⁰⁸⁹

Par rapport à la production des États-Unis, les importations ont augmenté, passant de 11,7 pour cent en 1996 à 12,8 pour cent en 1997, à 19,9 pour cent en 1998 et à

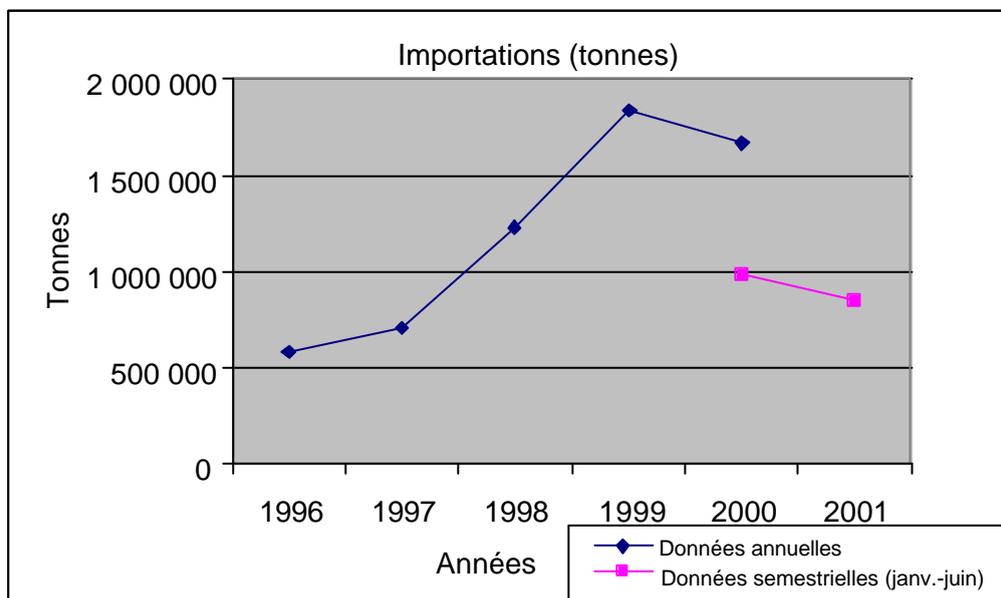
⁵⁰⁸⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau LONG-7.

29,1 pour cent en 1999. Ce ratio est ensuite tombé à 25,2 pour cent en 2000. Il était moins élevé pendant la période intermédiaire de 2001, avec un chiffre de 24,3 pour cent, que pendant celle de 2000, où il était de 30,9 pour cent.⁵⁰⁹⁰

Malgré la baisse enregistrée par rapport aux niveaux de 1999, les importations ont été bien plus importantes en 2000 que pendant des parties antérieures de la période considérée, ce qui témoigne de l'accroissement rapide et spectaculaire qui a eu lieu au cours des deux années précédentes. En 2000, la quantité des importations était supérieure de 187,0 pour cent à celle de 1996 et de 35,8 pour cent à celle de 1998, et le ratio des importations à la production des États-Unis avait plus que doublé en 2000 par rapport à 1996. De même, les quantités importées ont été plus importantes pendant les six premiers mois de 2001 que pendant des années complètes qu'il s'agisse de 1996 ou de 1997, et le ratio des importations à la production des États-Unis a été plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant n'importe quelle année de 1996 à 1998.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les produits sont importés en quantités accrues et qu'il est satisfait au premier critère légal.⁵⁰⁹¹

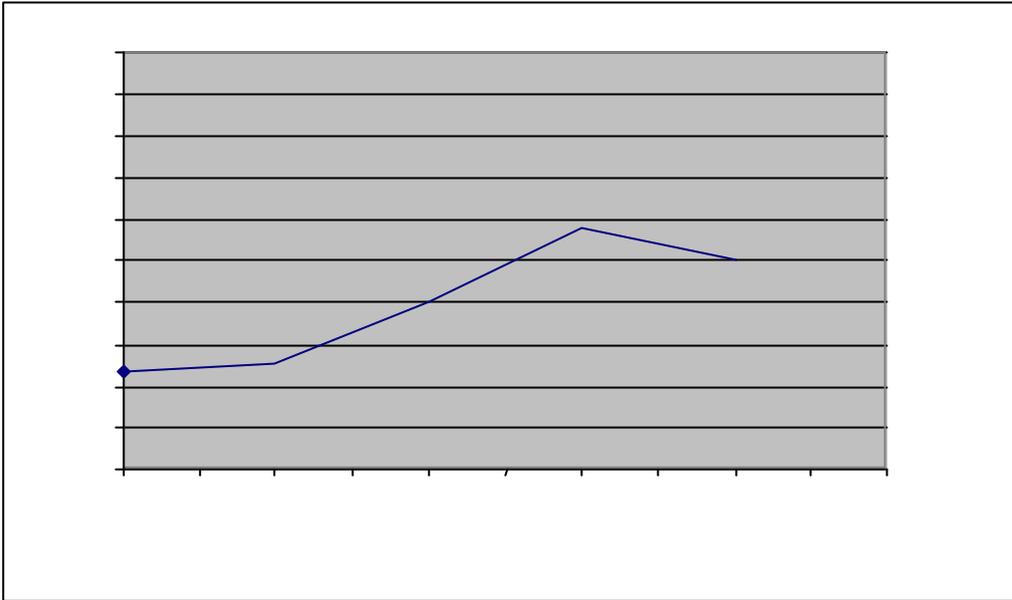
10.222 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles IUSITC s'est appuyée⁵⁰⁹²:



⁵⁰⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau LONG-7.

⁵⁰⁹¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 109.

⁵⁰⁹² Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau LONG-7, LONG-11. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période



10.226 Quant à la question de savoir si l'accroissement a été assez soudain, assez brutal, assez récent et assez important *pour causer un dommage grave* qui a été soulevée par les plaignants, il est préférable de l'aborder dans le contexte du *fait de causer un dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à un accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. La constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, le Groupe spécial estime que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de barres d'armature⁵⁰⁹⁴ contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination.

Importations en termes relatifs

10.227 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes absolus, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes relatifs, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global, à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. Le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes absolus, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant les importations en termes relatifs.

Conclusion

10.228 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de barres d'armature pour ce qui est des importations en termes absolus. La détermination de l'USITC selon laquelle les barres d'armature étaient importées en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (telle ment) accrues". Le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

f) Tubes soudés

i) *Constatations de l'USITC*

10.229 S'agissant de l'accroissement des importations de tubes soudés, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations. Les importations de tubes soudés autres que les OCTG se sont accrues d'une manière régulière au cours de la majeure partie de la période considérée, à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale, le plus fort accroissement se produisant en 2000. Elles sont passées de 1,57 million de tonnes courtes en 1996 à 1,86 million de tonnes courtes en 1997 et à 2,26 millions de tonnes courtes en 1998, ont légèrement fléchi pour descendre à 2,12 millions de tonnes courtes en 1999, puis ont enregistré une poussée pour atteindre 2,63 millions de tonnes courtes en 2000. Elles se sont accrues de 24,2 pour cent en quantité entre 1999 et 2000, ce qui correspond à l'accroissement annuel en pourcentage le plus important pour la période considérée, et elles ont atteint en 2000 leur niveau le plus élevé de la période considérée. Elles se sont maintenues à un niveau très élevé

⁵⁰⁹⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 109.

pendant la période intermédiaire de 2001, juste au-dessous (1,7 pour cent) du niveau atteint à la période correspondante de 2000. Elles étaient de 1,41 million de tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2001, contre 1,44 million de tonnes courtes pendant la période correspondante de 2000.⁵⁰⁹⁵ Ainsi, les importations de tubes soudés (autres que les OCTG) se sont accrues en termes absolus.⁵⁰⁹⁶

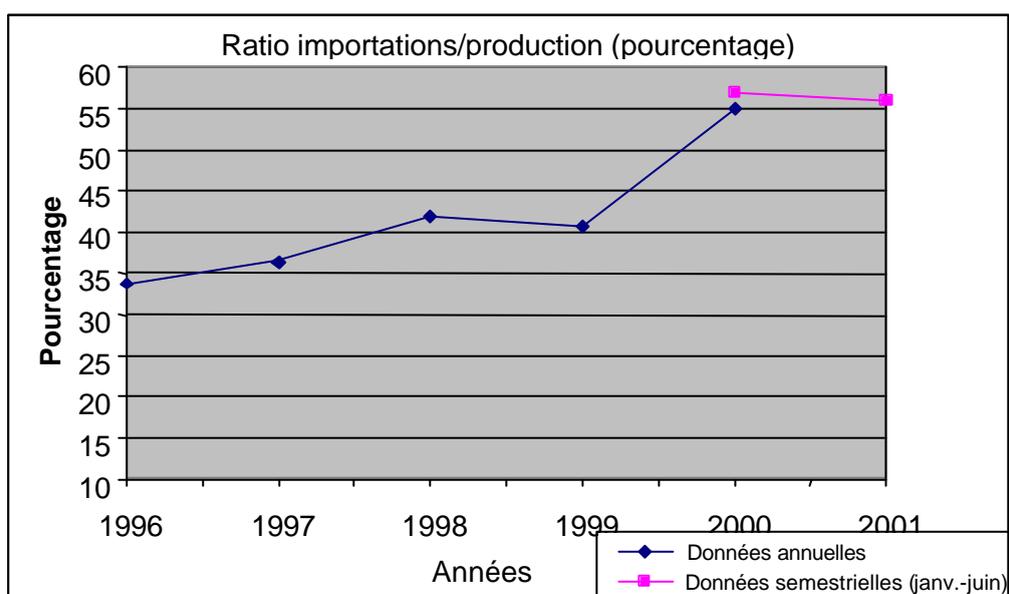
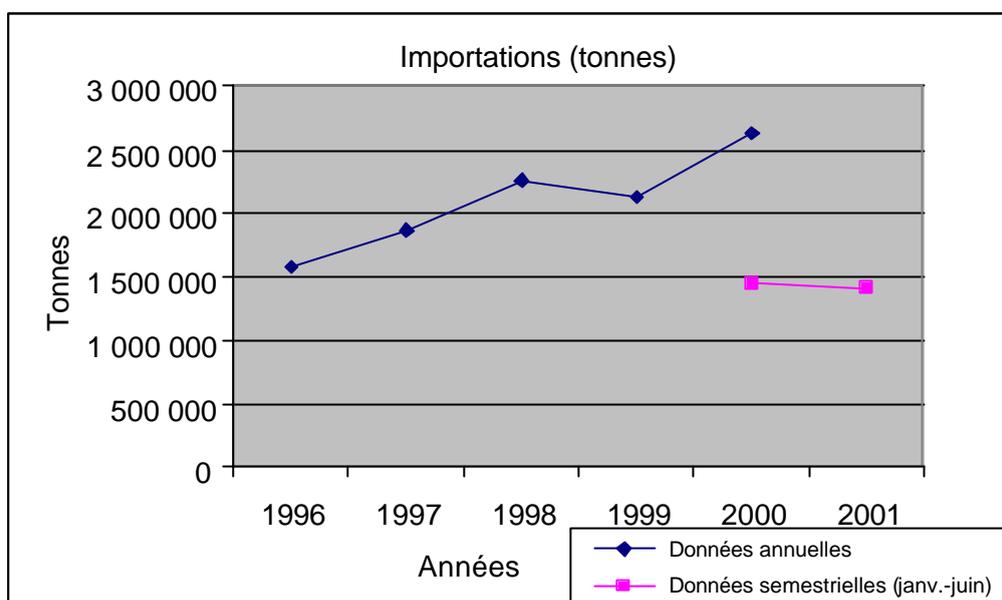
Les importations de tubes soudés (autres que les OCTG) se sont également accrues par rapport à la production nationale, la plus forte hausse du ratio se produisant à la fin de la période considérée, entre 1999 et 2000, et en jusqu'en 2001.⁵⁰⁹⁷ Les importations se sont donc accrues par rapport à la production nationale et également en termes absolus.⁵⁰⁹⁸

10.230 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵⁰⁹⁹:

⁵⁰⁹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, TUBULAR-C-4.

⁵⁰⁹⁶ (Note de bas de page de l'original) L'ESTA fait valoir que les importations de tubes et de tuyaux soudés ont diminué pendant la période la plus récente, d'après les données qu'elle a recueillies pour 2001. ESTA Posthearing Injury Brief, pages 8 et 9. L'ESTA a fourni une importante documentation sur le produit qui a été introduit en tant que tôles par la société Berg Steel Pipe Corporation dans sa zone de commerce extérieur – mais qui est entré à des fins douanières en tant qu'importations de tubes et tuyaux soudés destinées à la consommation – pour cette période limitée dans une communication distincte. Voir la communication de l'ESTA du 9 octobre 2001. Nous notons que la société Berg n'a fourni des données que pour la période intermédiaire de 2001, alors qu'elle a exercé des activités similaires pendant les années antérieures, y compris pendant la période que nous avons considérée. Voir, par exemple, *Certain Cut-to-Length Steel Plate from France, India, Indonesia, Italy, Japan, and Korea*, Invs. n° 701-TA-387-391 (Final) et 731-TA-816-821 (Final), USITC Pub. 3273 (janv. 2000), IV-5. Procéder à un ajustement des données concernant une partie seulement de la période considérée pourrait induire en erreur. En tout état de cause, même si ces quantités sont exclues, la tendance générale des importations sur une base annuelle n'est pas modifiée, pas plus que le fait que les importations ont été plus élevées pendant la période allant de janvier à juin 2001 que pendant le semestre précédent (juillet à décembre 2000). En conséquence, ces données ne modifient pas notre conclusion selon laquelle les importations se sont accrues ou (comme il est expliqué plus bas) selon laquelle l'accroissement des importations est une cause substantielle de la menace de dommage grave.

⁵⁰⁹⁷



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.231 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 f) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes absolus

10.232

produits tubulaires".⁵¹⁰⁰ Cette affirmation s'apparente aux arguments présentés par les Communautés européennes, la Corée et la Suisse selon lesquels les définitions du "produit importé" et de la "branche de production nationale de produits similaires" étaient erronées. Dans son examen de la constatation d'un "accroissement des importations" formulée par l'USITC, le Groupe spécial évaluera la détermination de l'USITC en prenant pour base le produit identifié par l'USITC en l'espèce sans préjudice de la question de la définition du produit/de la branche de production nationale en soi.⁵¹⁰¹

10.233 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de tubes soudés en termes absolus⁵¹⁰² contient une explication motivée et adéquate de la

10.235 Le Groupe spécial considère également que le point soulevé par la Suisse pour indiquer que l'accroissement entre 1996 et 1998 était plus important et n'avait pas abouti à l'imposition d'une mesure de sauvegarde est dénué de pertinence. Les Membres de l'OMC ne renoncent pas à leur droit d'imposer une mesure de sauvegarde parce qu'ils se sont abstenus de prendre une mesure de ce type dans une situation antérieure. Rien ne justifie non plus l'argument additionnel selon lequel, en raison de l'existence d'un accroissement à un moment antérieur, l'accroissement le plus récent ne peut être assez soudain et brutal pour pouvoir être considéré comme un accroissement au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon cet argument, un Membre renoncerait au droit de prendre une mesure de sauvegarde, si dans le passé le plus éloigné, il y avait eu un accroissement très brutal et soudain suivi d'un accroissement moins important causant un dommage grave additionnel à la branche de production nationale pertinente. Le Groupe spécial ne voit rien dans l'article XIX:1 du GATT de 1994 ni dans l'Accord sur les sauvegardes à l'appui de la thèse selon laquelle un Membre de l'OMC ne serait pas autorisé à appliquer une mesure de sauvegarde dans un tel cas de figure.

10.236 La question de savoir si l'accroissement dans la présente affaire a été assez soudain, assez brutal, assez récent et assez important *pour causer un dommage grave* doit être abordée dans le contexte du *fait de causer un dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à un accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. À cet égard, la constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.237 Le Groupe spécial rejette aussi l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC n'a pas communiqué les accroissements annuels en pourcentage ni évalué *toutes* les tendances en comparant les accroissements et les baisses pendant la période visée par l'enquête.⁵¹⁰⁴ L'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas de présenter les données sous toutes les formes possibles. Il prescrit en revanche de donner une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étaient la conclusion relative à l'accroissement des importations. Le Groupe spécial pense que l'USITC s'est conformée à cette prescription en l'espèce.

Importations en termes relatifs

10.238 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes absolus, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes relatifs, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. Le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes absolus, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant l'accroissement en termes relatifs.

Conclusion

10.239 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" de tubes soudés pour ce qui est des importations en termes absolus.

g) ABJT

i) *Constatations de l'USITC*

10.240 S'agissant de l'accroissement des importations d'ABJT, l'USITC a déterminé ce qui suit:

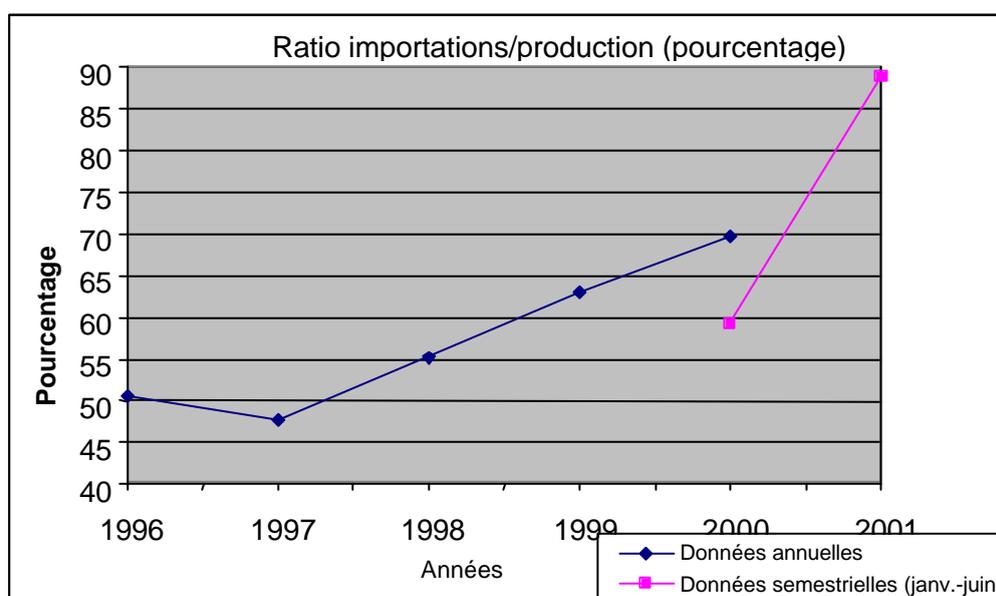
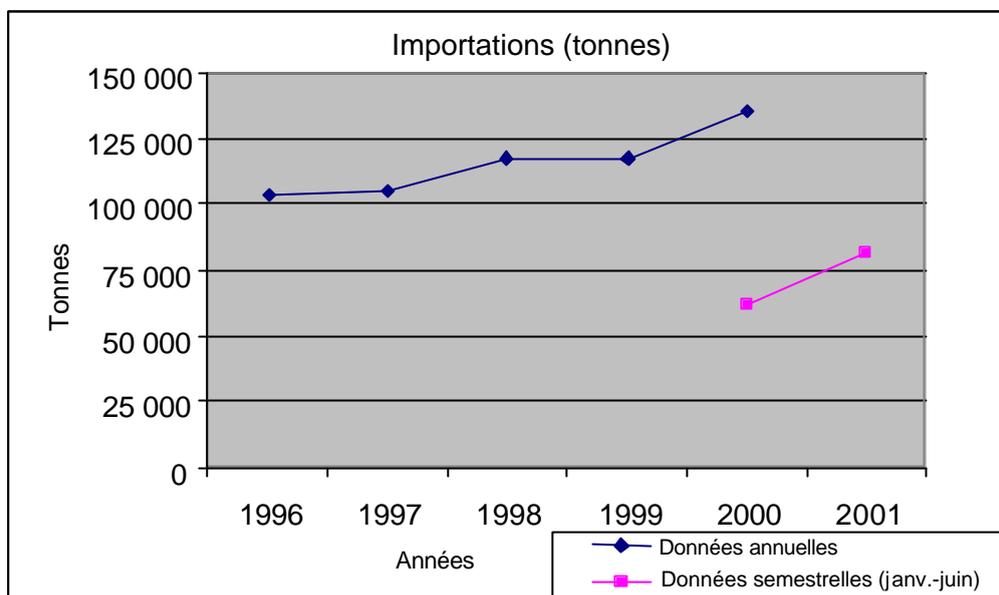
"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations. Les importations d'accessoires et de brides se sont accrues d'une manière régulière à la fois en termes absolus et par rapport à la production nationale pendant la période considérée, le plus fort accroissement se produisant à la fin de la période. Elles ont progressé de 30,8 pour cent de 1996 à 2000, y compris de 15,3 pour cent entre 1999 et 2000. Elles étaient en hausse de 32,1 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période correspondante de 2000.⁵¹⁰⁵

Le ratio des importations à la production des États-Unis s'est aussi considérablement accru pendant la période considérée, passant de 50,5 pour cent en 1996 à 69,7 pour cent en 2000 et a atteint son plus fort niveau pour une année complète en 2000. Il a été considérablement plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 (88,8 pour cent) que pendant la période correspondante de 2000 (59,4 pour cent).⁵¹⁰⁶

Ainsi, les importations d'accessoires, de brides et de joints de tige entrent aux États-Unis en quantités accrues.⁵¹⁰⁷

10.241 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée.⁵¹⁰⁸

⁵¹⁰⁵ (Note de bas de page de l'original) Les importations ont attei



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.242 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 g) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes relatifs

10.243 Dans le présent contexte, le Groupe spécial n'examine pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC était censée formuler des constatations sur chacun des produits

spécifiques qu'elle avait regroupés dans une gamme de produits hétérogènes.⁵¹⁰⁹ Ce même argument a été présenté par les Communautés européennes lorsqu'elles ont allégué que les définitions du "produit importé" et de la "branche de production nationale de produits similaires" étaient erronées. Dans son examen de la constatation d'un "accroissement des importations", le Groupe spécial évaluera la détermination de l'USITC en prenant pour base la catégorie de produits pour laquelle la détermination a été rendue. Dans cet examen, il est supposé que la définition du produit est correcte, sans préjudice de la question concernant la définition du produit/de la branche de production nationale en soi.⁵¹¹⁰

10.244 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations d'ABJT en termes relatifs⁵¹¹¹ contient une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination. L'USITC a noté à quel point les importations s'étaient accrues, par rapport à la production nationale, pendant l'ensemble de la période visée par l'enquête et a évalué l'importance de cet accroissement. Elle a aussi noté que les accroissements les plus importants avaient eu lieu à la fin de la période considérée (de 50,5 à 69,7 pour cent en 2000 et de 59,4 à 88,8 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001). De plus, étant donné qu'une baisse (de 50,5 pour cent à 47,7 pour cent) ne s'est produite que pendant la période allant de 1996 à 1997 et qu'elle a été moins importante que chacun des accroissements enregistrés sur une base annuelle par la suite, le Groupe spécial considère que l'accroissement constaté par l'USITC a un caractère récent. Ces faits répertoriés et évalués dans le rapport de l'USITC étayaient, de l'avis du Groupe spécial, une conclusion indiquant que les ABJT "sont importés en quantités (tellement) accrues".

10.245 L'accroissement présente aussi dans une certaine mesure un caractère brutal, soudain et important, en particulier dans le passé très récent. Le Groupe spécial ne partage pas l'opinion des Communautés européennes lorsqu'elles affirment que l'USITC n'a pas expliqué pourquoi l'"accroissement régulier" des importations d'ABJT était "assez brutal et important pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave".⁵¹¹²

10.246 La question de savoir si l'accroissement dans la présente affaire a été assez brutal et important *pour causer un dommage grave ou menace de dommage grave* doit être abordée dans le contexte du *fait de causer un dommage grave ou une menace de dommage grave*, et non dans le contexte de la condition relative à un accroissement, pour lequel aucun jugement fondé à cet égard ne peut être émis. À cet égard, la constatation du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations doit être lue conjointement avec les constatations qu'il a formulées ultérieurement sur les autres conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.247 La détermination de l'USITC selon laquelle les ABJT étaient importés en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

⁵¹⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 344.

⁵¹¹⁰ Le Groupe spécial rappelle que, par souci de logique, il a dû partir de cette hypothèse pour être en mesure d'examiner la détermination de l'USITC en vue d'évaluer l'allégation d'incompatibilité avec la prescription relative à l'"accroissement". Il note que des groupes spéciaux précédents ainsi que l'Organe d'appel sont partis d'hypothèses semblables, voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 121 et 172; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 8.1.

⁵¹¹¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 171.

⁵¹¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 344.

Importations en termes absolus

10.248 Étant donné la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet des importations en termes relatifs, il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur les importations en termes absolus, puisqu'elles ne pourraient pas modifier le résultat global à savoir que les allégations de violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes présentées par les plaignants eu égard à l'absence d'un accroissement des importations doivent être rejetées. Le Groupe spécial s'étant déjà prononcé sur ces allégations sur la base des importations en termes relatifs, il ne voit pas la nécessité d'examiner les allégations concernant l'accroissement en termes absolus.

Conclusion

10.249 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC contenait une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" d'ABJT pour ce qui est des importations en termes relatifs. La détermination de l'USITC selon laquelle les ABJT étaient importés en "quantités accrues" n'est pas incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues". Par conséquent, le Groupe spécial rejette les allégations de violation présentées à cet égard.

h) Barres en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.250 S'agissant de l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

En quantité, les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables se sont accrues de 53,8 pour cent pendant les cinq années complètes de la période visée par l'enquête, passant de 97 900 tonnes courtes en 1996 à 150 600 tonnes courtes en 2000.⁵¹¹³ Bien que le volume des importations ait quelque peu fluctué (en légère baisse en 1998 et en 1999 par rapport au niveau de 1997), il a enregistré un accroissement rapide et spectaculaire au cours de la dernière année complète de la période visée par l'enquête, les importations de barres en aciers inoxydables augmentant de 44 000 tonnes courtes.⁵¹¹⁴ Le volume des importations a diminué entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, tombant de 83 400 tonnes courtes à 69 200 tonnes courtes.⁵¹¹⁵

Le ratio des importations de barres en aciers inoxydables à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période, puisqu'il est passé de 51,8 pour cent en 1996 à 84,1 pour cent en 2000, la plus forte hausse en pourcentage du ratio prise isolément (19,3 points de pourcentage) se produisant en 2000.⁵¹¹⁶ Le ratio des

⁵¹¹³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵¹¹⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

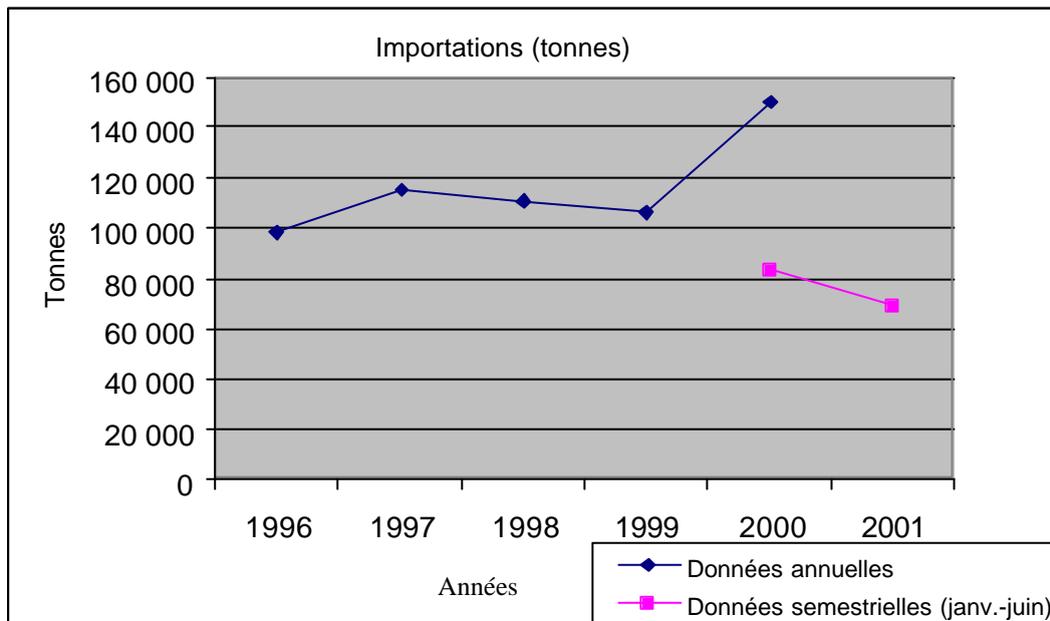
⁵¹¹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵¹¹⁶ (Note de bas de page de l'original) CR et RP, tableau STAINLESS-6.

importations à la production nationale est tombé de 87,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à 84,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹¹⁷

En résumé, les importations de barres et de profilés légers se sont considérablement accrues, à la fois en quantité et par rapport à la production nationale, entre 1996 et 2000, le plus fort accroissement des importations se produisant pendant la dernière année complète de la période. Bien qu'il y ait eu une baisse des importations en quantité et par rapport à la production nationale entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, nous constatons qu'il est satisfait au premier critère légal."⁵¹¹⁸

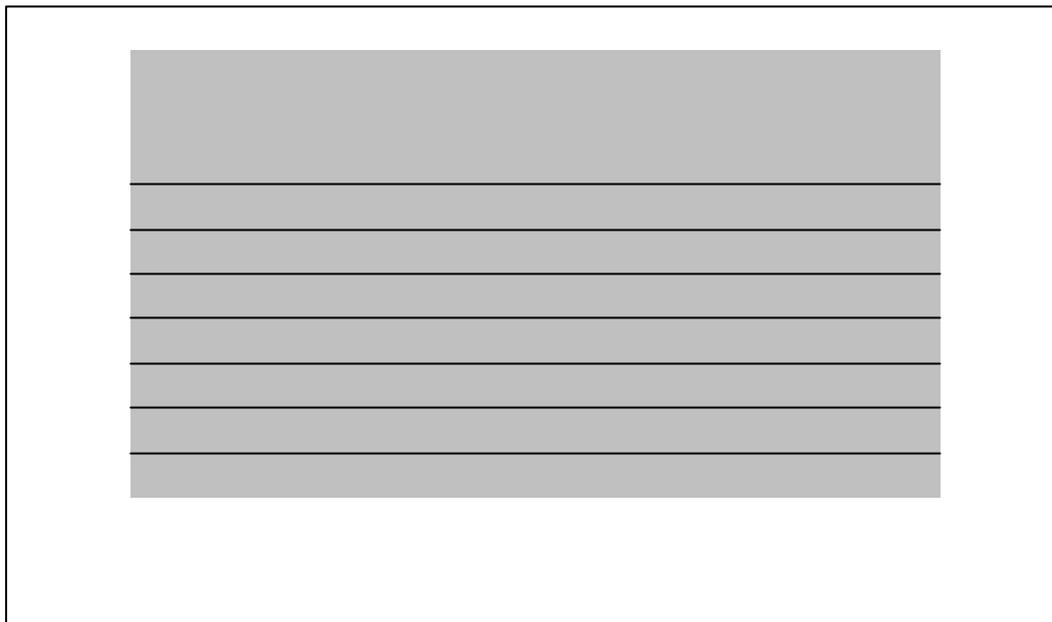
10.251 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵¹¹⁹:



⁵¹¹⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-6.

⁵¹¹⁸ Rapport de l'USITC, volume I, pages 205 et 206.

⁵¹¹⁹ Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau STAINLESS-6, STAINLESS-11, et le tableau STAINLESS-C-4. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme 205 et 206.



importations ont augmenté de 26,5 pour cent, passant de 24 800 tonnes courtes à 31 300 tonnes courtes.⁵¹²⁵ La quantité des importations de fils en aciers inoxydables a augmenté entre la période intermédiaire de 2000 et 2001, le volume des importations passant de 16 000 tonnes courtes à 16 500 tonnes courtes.⁵¹²⁶

Le ratio des importations de fils en aciers inoxydables à la production nationale a suivi une tendance similaire pendant la période visée par l'enquête. Il est resté relativement stable (entre 31 et 32 pour cent) pendant les trois premières années de la période, mais il est ensuite tombé à 23,9 pour cent en 1999.⁵¹²⁷ Le ratio des importations de fils en aciers inoxydables à la production nationale a ensuite progressé de 5,5 points de pourcentage, pour monter à 29,4 pour cent en 2000.⁵¹²⁸ Il a atteint son niveau le plus élevé de la période, 38 pour cent, pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹²⁹

En résumé, il ressort du dossier que les importations de fils en aciers inoxydables se sont accrues en quantité et par rapport à la production nationale pendant la période visée par l'enquête. En conséquence, nous constatons qu'il est satisfait au premier critère légal."^{5130, 5131}

10.259 Les tendances des importations, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, sont représentées dans les graphiques ci-après, qui reprennent les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵¹³²:

⁵¹²⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

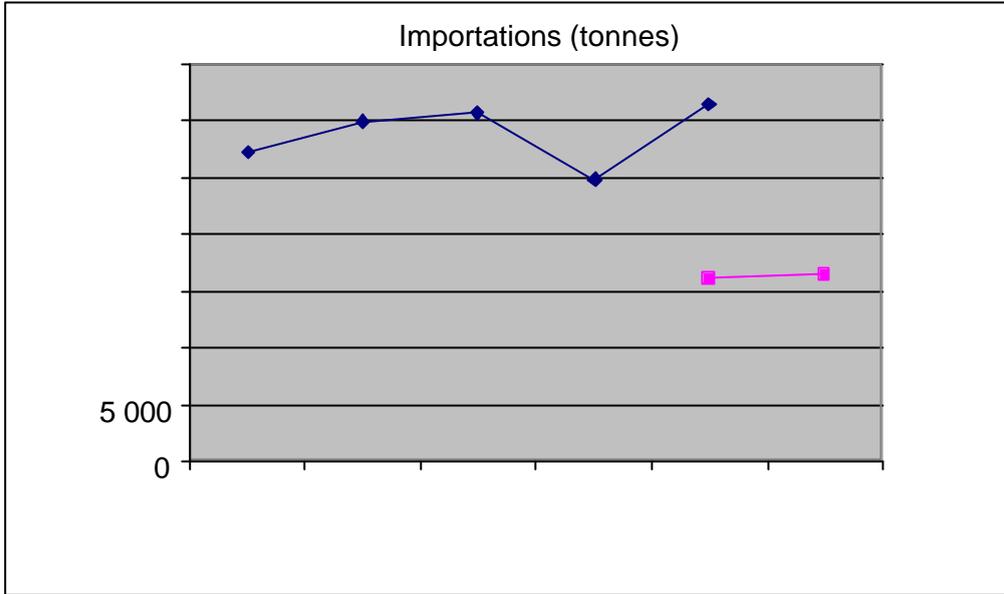
⁵¹²⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹²⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-9 et STAINLESS-C-7.

⁵¹³⁰ (Note de bas de page de l'original) Le Président Koplan ne s'associe pas à l'avis exprimé dans le reste de cette section.

⁵¹³¹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 234 et 235.

⁵¹³² Les données représentées dans les deux graphiques ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans le tableau STAINLESS-9, STAINLESS-14, et le tableau STAINLESS-C-7. Comme le montrent ces graphiques, les données pour 2001 n'ont pas été "annualisées", mais sont restées sous une forme brute. Le Groupe spécial constate que ce mode de présentation est suffisant pour parvenir à une conclusion sur les tendances suivies par les importations dans le passé le plus récent et ne prend donc pas position sur la question de savoir si ces données portant sur une période de six mois peuvent être "annualisées" et de quelle manière, question sur laquelle les parties sont en désaccord.



large que les fils en aciers inoxydables (les fils et câbles en aciers inoxydables). À cet égard, la situation est équivalente à celle qui s'est présentée pour les produits étamés ou chromés, puisque les autres commissaires qui ont défini les fils en aciers inoxydables comme étant un produit distinct n'ont pas abouti à un résultat positif. Dans la Proclamation de mars, le Président n'a choisi aucune des diverses déterminations positives pour fonder sa décision d'imposer la mesure de sauvegarde sur les fils en aciers inoxydables. En fait, conformément à la législation intérieure, il a "décidé de considérer les déterminations des groupes de commissaires ayant voté de façon positive en ce qui concerne [les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables] comme la détermination de l'USITC".⁵¹³³ En conséquence, il apparaît que le Président a fondé sa détermination sur les constatations formulées par l'ensemble des trois commissaires (Bragg, Devaney et Koplan), bien que ces trois commissaires n'aient pas effectué leur analyse en utilisant la même définition des produits similaires.

10.262 Pour les raisons exposées plus haut au sujet de la (des) détermination(s) l'USITC concernant les produits étamés ou chromés⁵¹³⁴, le Groupe spécial pense que l'Accord sur les sauvegardes n'autorise pas la combinaison de constatations en tant qu'élément étayant une détermination, lorsque ces constatations ont été établies sur la base de produits définis de façon différente. Si ces constatations ne peuvent pas être conciliées les unes avec les autres (sur le fond), elles ne peuvent pas simultanément servir de base à une détermination. Le Groupe spécial estime donc qu'il y a une violation de l'obligation prévue aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes de donner une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination, si cette explication consiste en des explications différentes s'opposant les unes aux autres et qui, parce qu'elles ont pour base des produits différents, ne peuvent pas être conciliées sur le fond.

10.263 Ainsi, le rapport de l'USITC ne contenait pas une détermination étayée par une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de fils en aciers inoxydables, contrairement aux dispositions des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

j) Fil machine en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.264 S'agissant de l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables, l'USITC a déterminé ce qui suit:

"Nous constatons qu'il est satisfait au critère légal de l'accroissement des importations.

En quantité, les importations de fil machine en aciers inoxydables se sont accrues de 36,1 pour cent pendant la période visée par l'enquête, passant de 60 500 tonnes courtes en 1996 à 82 300 tonnes courtes en 2000.⁵¹³⁵ Bien que la quantité des importations ait quelque peu fluctué pendant la période visée par l'enquête, le plus fort accroissement en quantité s'est produit en 2000, dernière année complète de la période visée par l'enquête, lorsque les quantités importées ont augmenté de plus de 25 pour cent, passant de 65 900 tonnes courtes à 82 300 tonnes courtes.⁵¹³⁶ Le volume des importations de fil machine en aciers inoxydables a diminué de 31,3 pour

⁵¹³³ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

⁵¹³⁴ Voir *supra*, paragraphes 10.191 à 10.200.

⁵¹³⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

⁵¹³⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

cent entre la période intermédiaire de 2000 et 2001, tombant de 45 600 tonnes courtes à 31 400 tonnes courtes.⁵¹³⁷ Nous notons toutefois que la part de marché absorbée par les importations est pour l'essentiel restée stable pendant la période intermédiaire de 2001, enregistrant une faible baisse de *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹³⁸

Le ratio des importations de fil machine en aciers inoxydables à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période, passant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 2000. Il a quelque peu fluctué pendant la période visée par l'enquête, mais la plus forte hausse prise isolément (*** points de pourcentage) s'est produite en 2000, dernière année complète de la période visée par l'enquête.⁵¹³⁹ Le ratio des importations à la production nationale est tombé de *** pour cent de la production nationale pendant la période intermédiaire de 2000 à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵¹⁴⁰

En résumé, les importations de fil machine en aciers inoxydables se sont considérablement accrues, à la fois en quantité et par rapport à la production nationale, entre 1996 et 2000, un accroissement rapide et spectaculaire des importations se produisant pendant la dernière année complète de la période visée par l'enquête. En conséquence, nous constatons qu'il est satisfait au premier critère légal."⁵¹⁴¹

10.265 Les tendances des importations, en termes absolus, sont représentées dans le graphique ci-après qui reprend les données sur lesquelles l'USITC s'est appuyée⁵¹⁴²:

⁵¹³⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

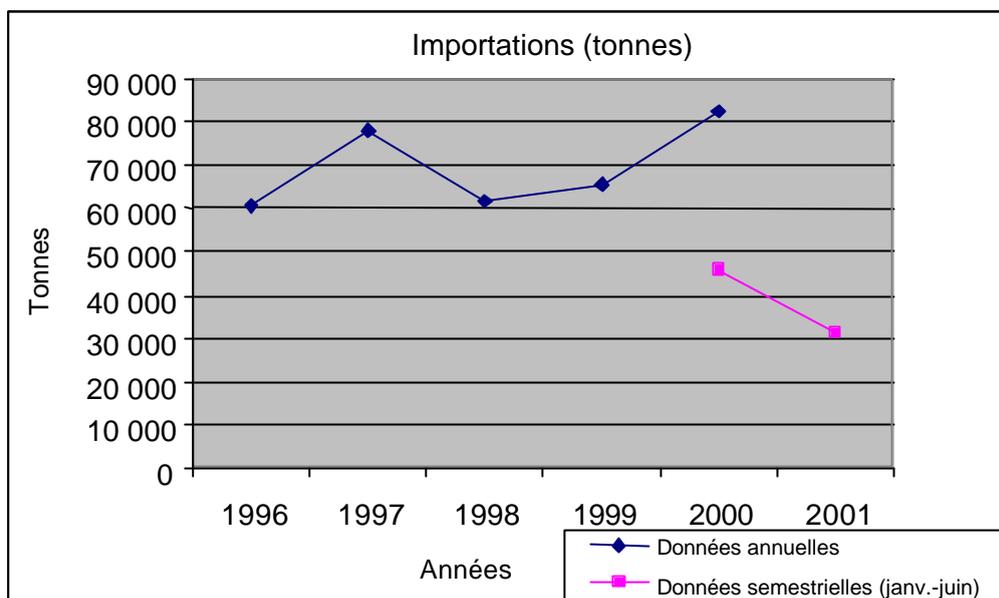
⁵¹³⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7 et STAINLESS-C-5.

⁵¹³⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-7.

⁵¹⁴⁰ (Note de bas de page de l'original) RC, tableau STAINLESS-7.

⁵¹⁴¹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 214 et 215.

⁵¹⁴² Les données 350(5140) Tj 1515 -4.5 TD /F0 9nal) Rs24675 et RS253 en Cr 75 pda 210 gr S phique) Tj -253.5 -12. 0.0



ii) *Allégations et arguments des parties*

10.266 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.F.4 et 5 j) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

Importations en termes absolus

10.267 Le Groupe spécial pense que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables, telle qu'elle est publiée dans le rapport⁵¹⁴³, ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination. L'USITC s'est appuyée sur l'accroissement qui s'est produit entre 1996 et 2000, la plus forte hausse ayant été enregistrée de 1999 à 2000 (25 pour cent). Le fléchissement survenu entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001 a été reconnu, mais l'USITC n'a pas expliqué pourquoi elle constatait quand même qu'il y avait un accroissement des importations en chiffres absolus. Cette absence d'explication est très préoccupante car la baisse (de 31,3 pour cent) a été plus brutale que l'accroissement antérieur et, proportionnellement, compense l'accroissement des deux années précédentes.

10.268 Le seul autre aspect invoqué par l'USITC au sujet de la baisse enregistrée pendant la période intermédiaire de 2001 a été la part de marché absorbée par les importations qui est restée à peu près stable. La part de marché correspond toutefois à la mesure relative des importations par rapport aux ventes intérieures et n'est pas liée au volume des importations en termes absolus. Étant donné la baisse enregistrée pendant la période la plus récente et l'évolution générale entre 1996 et la période intermédiaire de 2001 que l'on peut qualifier de double mouvement ascendant et descendant (retombant au faible niveau à la fin), le Groupe spécial ne pense pas que les faits étayent une constatation selon laquelle, au moment de la détermination, le fil machine en aciers inoxydables "[était] importé en quantités (tellement) accrues".

⁵¹⁴³ Rapport de l'USITC, volume I, pages 214 et 215.

10.269 Il est fort possible que les accroissements enregistrés de 1996 à 1997, ou de 1998 à 2000, pris en soi, pourraient être considérés comme un accroissement satisfaisant aux critères énoncés à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, au moment de la détermination, les tendances affichées par les importations correspondaient à une baisse récente et importante, de sorte que ces accroissements passés ne pouvaient plus servir de base à l'affirmation selon laquelle le fil machine en aciers inoxydables "était importé en quantités (tellement) accrues".

10.270 Le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel même si les importations enregistreraient une série de poussées et de replis successifs, cela pourrait causer un dommage grave à la branche de production nationale, pouvant justifier une mesure de sauvegarde.⁵¹⁴⁴ Pour le Groupe spécial, il est vrai que, bien que les importations retombent à un faible niveau et donc qu'il n'y ait pas de produit "importé en quantités ... accrues", l'on peut quand même concevoir que les accroissements intermédiaires, ou le traitement de choc infligé par les hausses et les baisses, ont causé un dommage grave à la branche de production nationale. De l'avis du Groupe spécial, le droit d'imposer une sauvegarde n'existe que lorsqu'il y a, outre un dommage grave et un lien de causalité, un accroissement des importations et cet accroissement doit être récent. Le cadre juridique établi dans l'Accord sur les sauvegardes exige, outre le fait de causer un dommage grave, que le produit "[soit] importé en quantités ... accrues".

Importations en termes relatifs

10.271 Le Groupe spécial considère aussi que la détermination de l'USITC concernant l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables par rapport à la production nationale⁵¹⁴⁵ ne contient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination. L'USITC a fait une analyse semblable à celle que le Groupe spécial a rejetée en ce qui concerne les importations en termes absolus. Qui plus est, l'USITC n'a fourni aucune des données sur lesquelles elle s'est appuyée. Tous les chiffres ont été remplacés par des astérisques. En conséquence, il n'y a pas d'explication de la manière dont les faits étayaient une conclusion dans le sens d'un accroissement des importations parce qu'il n'y a aucun fait pour étayer une conclusion quelle qu'elle soit.

10.272 Le Groupe spécial convient qu'il n'est pas interdit à une autorité compétente de s'appuyer sur des données fournies par différentes parties à titre confidentiel pendant l'enquête. L'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit l'obligation de traiter ces données comme confidentielles, c'est-à-dire de ne pas les divulguer (sans autorisation). En ce sens, le Groupe spécial prend donc une position similaire à celle que l'Organe d'appel a adoptée dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*.⁵¹⁴⁶ Les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des do

inoxydables, considéré par rapport à la production nationale, "est importé en quantités accrues". Il aurait au minimum fallu donner certaines indications montrant que les importations en termes relatifs restaient, à la fin de la période visée par l'enquête, à des niveaux accrues, par exemple parce que le fléchissement survenu pendant la période intermédiaire était faible comparé à l'accroissement enregistré jusqu'en 2000. Il n'existe aucune indication de ce type dans ce cas où, comme dans le cas des importations en termes absolus, l'USITC n'a pas replacé les accroissements intermédiaires dans le contexte des baisses antérieures et postérieures. La seule indication restante est l'accroissement de 1996 à 2000 qui est déclaré, mais 2000 n'étant pas la fin de la période visée par l'enquête, la déclaration susmentionnée ne peut pas servir de base à la conclusion que le fil machine en aciers inoxydables "est importé" en quantités accrues par rapport à la production nationale.

Conclusion

10.277 En conséquence, le Groupe spécial constate que le rapport de l'USITC ne donnait pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient la détermination faite au sujet de l'"accroissement des importations" et que la détermination de l'USITC selon laquelle le fil machine en aciers inoxydables était importé en "quantités accrues" est incompatible avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant que le produit "[soit] importé en quantités (tellement) accrues".

E. ALLÉGATIONS RELATIVES AU LIEN DE CAUSALITÉ

10.278 À titre préliminaire, le Groupe spécial note qu'il a supposé aux fins de son examen de la question du lien de causalité, qu'il existait un dommage grave ou une menace de dommage grave pour tous les producteurs nationaux pertinents des produits similaires ou directement concurrents au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concernait chacune des mesures de sauvegarde en cause. Le Groupe spécial a aussi supposé que les producteurs nationaux pertinents avaient été correctement définis, au sens de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Bien entendu, s'il n'y avait aucun dommage grave (ou aucune menace de dommage grave), aucun dommage grave ne pourrait avoir été causé par l'accroissement des importations.

1. Allégations et arguments des parties

10.279 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.1 à 3 *supra*. En résumé, les plaignants allèguent que: i) la ou les déterminations de l'USITC n'ont établi, pour aucune des mesures des États-Unis l'existence du lien de causalité nécessaire entre l'accroissement des importations et le dommage grave; et ii) l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation de ne pas imputer aux importations un dommage découlant d'autres facteurs, contrairement aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Dispositions pertinentes de l'OMC⁵¹⁵⁰

10.280

que de la conformité des mesures en question dans le présent différend avec l'Accord sur les sauvegardes.⁵¹⁵²

10.284 En outre, l'Organe d'appel nous a donné des indications spécifiques en ce qui concerne l'application du critère d'examen dans des affaires portant sur des allégations formulées au titre de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, il a déclaré que le Groupe spécial dans ladite affaire était obligé, par les termes de l'article 4, d'examiner si les autorités compétentes avaient étudié tous les facteurs pertinents et avaient fourni une explication motivée.⁵¹⁵³ Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a ajouté qu'un groupe spécial n'était en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination était motivée et adéquate que s'il examinait cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il disposait. L'Organe d'appel a déclaré que les groupes spéciaux devaient donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tenait pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tenait compte d'autres interprétations plausibles de ces données. En particulier, un groupe spécial devait constater que l'explication n'était pas motivée ou qu'elle n'était pas adéquate si une autre explication des faits était plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semblait pas adéquate au vu de cette autre explication.⁵¹⁵⁴ Par ailleurs, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déclaré qu'une simple affirmation selon laquelle le dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé à un accroissement des importations n'établissait pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à un accroissement des importations.⁵¹⁵⁵

10.285 Nous disposons d'autres indications sur la manière d'appliquer le critère d'examen en relation avec l'analyse du lien de causalité faite par les autorités compétentes. En particulier, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial⁵¹⁵⁶ a déclaré ce qui suit:

"En appliquant notre critère d'examen, nous examinerons si l'analyse du lien de causalité faite par l'Argentine remplit ces conditions en déterminant i) si une tendance à la hausse des importations coïncide avec des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage, et si ce n'est pas le cas, s'il est donné une explication motivée de la raison pour laquelle les données montrent toutefois un lien de causalité; ii) si les conditions de concurrence sur le marché argentin de la chaussure entre les chaussures importées et les chaussures d'origine nationale telles qu'elles sont analysées démontrent, sur la base d'éléments de preuve objectifs, qu'il existe un lien de causalité entre les importations et tout dommage; et iii) si d'autres facteurs pertinents ont été analysés et s'il est établi que le dommage causé par des facteurs autres que les importations n'a pas été imputé aux importations."⁵¹⁵⁷

⁵¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 120.

⁵¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121.

⁵¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

⁵¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 220.

⁵¹⁵⁶ Alors que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* n'a pas formulé

4. Analyse par le Groupe spécial

10.286 D'après la première phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord s

la détermination de l'existence d'un dommage grave. Au contraire, le libellé de l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister, *même si d'autres facteurs contribuent également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale*.⁵¹⁶¹

10.289 Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a réaffirmé que l'Accord sur les sauvegardes n'exigeait pas que l'accroissement des importations à lui seul doive pouvoir causer, ou menacer de causer, un dommage grave.⁵¹⁶² En outre, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, il a constaté que la prescription de l'article 4:2 b) relative au lien de causalité pouvait être remplie lorsqu'un dommage grave était causé par l'interaction de l'accroissement des importations et d'autres facteurs.⁵¹⁶³

10.290 Il est clair pour le Groupe spécial qu'afin de satisfaire à la prescription de l'article 4:2 b) relative au lien de causalité, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente montre que l'accroissement des importations *à lui seul* doive pouvoir causer un dommage grave.⁵¹⁶⁴ En fait, si un certain nombre de facteurs ont causé un dommage grave, l'existence d'un lien de causalité peut être démontrée si l'accroissement des importations a, d'une certaine manière, contribué à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave. À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, a conclu que cette contribution devait être suffisamment claire pour permettre d'établir l'existence du "lien de causalité" requis⁵¹⁶⁵ mais il a rejeté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le dommage grave devait être causé par l'accroissement des importations à lui seul et ce dernier devait être suffisant pour causer le dommage "grave".⁵¹⁶⁶

10.291 Le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait valoir que, d'après les définitions courantes données dans les dictionnaires pour les termes "substantiel" et "important", ces termes avaient essentiellement le même sens lorsqu'ils étaient utilisés pour définir le poids qui devait être attribué à un facteur particulier dans une décision ou une analyse.⁵¹⁶⁷ Les États-Unis font aussi valoir que, par conséquent, en faisant obligation à l'USITC de constater que l'accroissement des importations est une cause "importante" du dommage et une cause aussi importante que toute autre cause, la loi des États-Unis sur les sauvegardes fait en sorte que l'USITC constate l'existence d'un lien de causalité "réel et substantiel" entre les importations et le dommage grave avant de rendre une constatation positive en matière de sauvegardes.⁵¹⁶⁸

10.292 Le Groupe spécial considère que le simple fait que les définitions littérales des termes "important" et "substantiel" peuvent être considérées par certains comme étant "équivalentes" n'est pas nécessairement pertinent. À notre avis, ce qui importe pour le présent Groupe spécial c'est de savoir si le critère

10.293 Enfin, le Groupe spécial rappelle que l'existence d'un dommage grave au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes doit être déterminée par référence à la "dégradation générale de la situation de la branche de production nationale". De même, comme il est analysé de manière plus détaillée ci-après, nous estimons que conformément aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité compétente doit déterminer si, d'une manière "générale", il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents.

b) Démonstration de l'existence d'un lien de causalité

10.294 Nous passons à la deuxième question mentionnée plus haut, c'est-à-dire le point de savoir comment l'existence d'un lien de causalité peut être démontrée aux fins de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial note tout d'abord que l'article 4:2 b) ne prescrit l'utilisation d'aucune méthode particulière et d'aucun outil analytique particulier pour démontrer l'existence d'un lien de causalité.⁵¹⁶⁹ Il est d'avis qu'il appartient à l'autorité compétente de décider de la méthode qu'elle juge la plus appropriée pour établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité. Les méthodes à appliquer pour déterminer l'existence d'un lien de causalité ne sont pas prescrites à l'article 4:2 b), mais les autorités compétentes devraient être encouragées à faire cette analyse aussi méticuleusement que l'exigent les circonstances. Quels que soient l'outil ou la méthode utilisés, ceux-ci doivent pouvoir permettre de déterminer s'il existe ou non un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents.

10.295 Le présent différend pose la question du rôle que les analyses de la coïncidence et des conditions de concurrence doivent ou peuvent jouer dans la démonstration de l'existence d'un lien de causalité au regard de l'article 4:2 b). Plus particulièrement, le Groupe spécial estime que le présent différend pose la question de savoir si l'autorité compétente *doit* effectuer une analyse de la coïncidence pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Nous devons aborder cette question car pour certaines des mesures qui sont visées par notre examen dans la présente affaire, l'USITC n'a pas effectué d'analyse de la coïncidence. En effet, l'USITC s'est contentée d'une analyse des conditions de concurrence. Nous notons à cet égard que l'USITC n'a pas, dans son rapport, explicitement fait la distinction entre analyse de la coïncidence et analyse des conditions de concurrence. L'USITC a effectué des analyses des deux types soit séparément soit conjointement dans la section de son rapport qui expose son analyse du lien de causalité.

10.296 En fait, qualifier les analyses effectuées par l'USITC d'analyses de la coïncidence et/ou d'analyses des conditions de concurrence est quelque chose que le Groupe spécial a fait pour plusieurs raisons, qui sont exposées de manière plus détaillée ci-après. Premièrement, nous notons que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas la manière dont l'existence du lien de causalité devrait être démontrée. En même temps, il ressort de la jurisprudence de l'OMC que la coïncidence est un élément essentiel dans une analyse du lien de causalité. À cet égard, plusieurs plaignants ont fait valoir que le fait que l'USITC n'a pas effectué d'analyse de la coïncidence en relation avec certaines des mesures de sauvegarde était une erreur fatale. Enfin, le Groupe spécial est d'avis que des outils autres qu'une analyse de la coïncidence, par exemple une analyse des conditions de concurrence, pourraient aussi être utilisés pour établir l'existence d'un lien de causalité au regard de l'article 4:2 b). En conséquence, nous avons élaboré un cadre analytique pour évaluer si, au vu des circonstances relatives aux déterminations de l'existence d'un lien de causalité établies pour chacune des mesures, l'USITC a démontré, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les faits étayaient ses

⁵¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.96.

constatations selon lesquelles il existait un lien de causalité. Le Groupe spécial explique ci-après son interprétation de ce qu'impliquent les analyses de la coïncidence et des conditions de concurrence. À titre préliminaire, il note qu'en faisant cette distinction entre les types des analyses faites par l'USITC, il a considéré le contenu des analyses effectuées et non les intitulés utilisés par l'USITC dans son rapport.

i) *Coïncidence*

10.297 Nous examinons tout d'abord le rôle que joue une analyse de la coïncidence dans le contexte de l'analyse du lien de causalité exigée par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a dit que l'article 4:2 a) "exigeait" que les autorités nationales analysent les tendances à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations. Le Groupe spécial estimait qu'une telle analyse était pertinente en relation avec une évaluation du lien de causalité:

"Au moment de procéder à notre évaluation de l'analyse et de la constatation concernant le lien de causalité, nous notons tout d'abord que l'article 4:2 a) exige que les autorités évaluent le "rythme" (c'est-à-dire l'orientation et la vitesse) et le "volume" de l'accroissement des importations et la part du marché absorbée par les importations, ainsi que les "variations" des facteurs relatifs au dommage (ventes, production, productivité, utilisation de la capacité, profits et pertes et emploi) pour dégager une conclusion quant au dommage et au lien de causalité. Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que ce langage signifie que les *tendances* – à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations – importent tout autant que leurs niveaux absolus. Dans le *contexte particulier d'une analyse du lien de causalité, nous pensons aussi que cette disposition signifie que c'est le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité.*"⁵¹⁷⁰ (pas d'italique dans l'original)

10.298 L'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial et a fait observer ce qui suit:

"Nous ne voyons aucune raison de rejeter l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les termes "rythme et volume" et "variations" utilisés à l'article 4:2 a) signifient que "les *tendances* - à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations - importent Tc 1.0892nTc 0.18Tw (i75 0nTc 44 Tj -3eu920 Tj -3eut12.75 11.2imina

des parts de marché absorbées par les importations.⁵¹⁷² À notre avis, le terme "coïncidence" dans le contexte actuel renvoie au lien *temporel* entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. En d'autres termes, une évolution à la hausse des importations devrait normalement se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage pour qu'il y ait coïncidence. Nous relevons que nous nuançons plus loin ces observations pour prendre en compte les cas dans lesquels il existe un décalage entre l'afflux des importations et la manifestation des effets du dommage subi par la branche de production nationale.

10.300 Deuxièmement, il ressort de ce qui précède que l'Organe d'appel estime que la "coïncidence" entre l'évolution ou les tendances des importations et l'évolution ou les tendances des facteurs pertinents relatifs au dommage jouent un rôle "essentiel" dans la détermination du point de savoir s'il existe ou non un lien de causalité. En effet, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* ont dit que le lien entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage [devait] être essentiel dans une analyse du lien de causalité. Nous notons aussi que le même Groupe spécial, appuyé par l'Organe d'appel⁵¹⁷³, a ajouté ce qui suit: "dans la pratique, nous pensons donc que [l'article 4:2 a)] signifie que s'il y a un lien de causalité, un accroissement des importations devrait *normalement* coïncider avec une baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage".⁵¹⁷⁴

10.301 Le Groupe spécial est d'avis que puisque la coïncidence est "essentielle" dans une analyse du lien de causalité, l'autorité compétente devrait "normalement" effectuer une analyse de la coïncidence lorsqu'elle détermine l'existence d'un lien de causalité. Nous estimons que dans des situations dans lesquelles les effets de facteurs dommageables autres que l'accroissement des importations n'ont pas été imputés à l'accroissement des importations⁵¹⁷⁵, une coïncidence claire et générale entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au dommage donnera à l'autorité compétente une base adéquate pour conclure qu'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.302 Comme il a été dit, le Groupe spécial est aussi d'avis que ce qui importe c'est une coïncidence *générale* et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence peut être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a examinés. Nous nous référons à cet égard à la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, où il est dit ce qui suit:

"[a]u vu de la coïncidence *générale* de la tendance à la hausse des importations accrues et de la tendance négative des facteurs relatifs au dommage au cours de la période visée par l'enquête, de petites absences de coïncidence dans l'évolution de facteurs relatifs au dommage *particuliers* en fonction des importations n'empêchaient pas la Commission de constater l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave."⁵¹⁷⁶

⁵¹⁷² Il importe de relever que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)* n'ont pas mentionné l'évolution des prix à l'importation. Nous examinerons la pertinence de ce point dans la section suivante de nos constatations concernant les "conditions de concurrence".

⁵¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238.

⁵¹⁷⁵ C'est-à-dire conformément aux prescriptions en matière de non-imputation analysées aux paragraphes 10.325 à 10.334 *infra*.

⁵¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.101.

10.303 Dans le présent différend, il se pose la question de savoir comment un lien de causalité doit être établi aux fins de l'article 4:2 b) dans les cas dans lesquels il y a *absence de coïncidence*. Par "absence de coïncidence" nous entendons des situations dans lesquelles il n'existe pas de coïncidence ou une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée. À cet égard, nous approuvons les déclarations faites par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* et par le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, selon lesquelles une coïncidence entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage devrait normalement corroborer une constatation de l'existence d'un lien de causalité, alors que *l'absence de coïncidence devrait normalement aller à l'encontre d'une telle constatation et exigerait une explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles un lien de causalité existe quand même*.⁵¹⁷⁷

10.304 Nous rappelons aussi que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, appuyé par l'Organe d'appel⁵¹⁷⁸, ainsi que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*⁵¹⁷⁹, ont noté que, dans les situations dans lesquelles il existe un lien de causalité, "un accroissement des importations devrait normalement coïncider avec une baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage" et qu'"une coïncidence ... devrait normalement corroborer une constatation de l'existence d'un lien de causalité". À notre avis, même lorsqu'il n'existe pas de coïncidence ou qu'une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée, l'autorité compétente peut toujours avoir la faculté de démontrer l'existence d'un lien de causalité si elle peut présenter une explication convaincante selon laquelle un tel lien de causalité existe.

10.305 Le Groupe spécial souligne que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a approuvé la déclaration du Groupe spécial selon laquelle une "coïncidence *ne [pouvait] pas* en elle-même *prouver* l'existence d'un lien de causalité" (pas d'italique dans l'original).⁵¹⁸⁰ Le Groupe spécial estime qu'il existe des situations dans lesquelles une analyse de la coïncidence peut ne pas suffire à prouver l'existence d'un lien de causalité ou dans lesquelles les faits peuvent ne pas corroborer une constatation claire de l'existence d'une coïncidence et qu'en conséquence, ces situations peuvent exiger une démonstration plus poussée de l'existence d'un lien de causalité. En effet, il peut y avoir des situations dans lesquelles l'autorité compétente, dans le cadre de sa démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, effectue différentes analyses afin de prouver qu'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.306 À notre avis, il peut y avoir des cas dans lesquels: i) une analyse de la coïncidence a été effectuée et fait apparaître une coïncidence claire entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage; ii) dans le cadre de sa démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, l'autorité compétente a effectué, entre autres choses, une analyse de la coïncidence qui, en elle-même et à elle seule, ne démontre pas entièrement l'existence d'un lien de causalité et une analyse complémentaire est effectuée; iii) une analyse de la coïncidence a été effectuée (avec ou sans autres analyses) mais ne démontre l'existence d'aucune coïncidence; et enfin, iv) une analyse de la

⁵¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.95; rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.237 et 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.95.

⁵¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.237 et 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

coïncidence n'a pas été effectuée mais d'autres outils analytiques ont été utilisés en vue de prouver l'existence d'un lien de causalité.⁵¹⁸¹

10.307 Nous sommes d'avis que dans tous les cas, l'autorité compétente doit donner une explication motivée et adéquate de ses constatations concernant le lien de causalité. Dans le cas i), à supposer

y avoir un rapport temporel rigoureux entre les importations faisant l'objet d'un dumping et tout dommage subi par la branche de production⁵¹⁸⁴, en notant que cet argument:

pas être établie avec un degré suffisant de certitude. En pareil cas, l'autorité compétente peut recourir à une analyse des conditions de concurrence pour renforcer sa démonstration de l'existence d'un lien de causalité. En pareil cas, un groupe spécial examinera l'analyse des conditions de concurrence effectuée par l'autorité compétente en vue d'évaluer si celle-ci a donné une explication motivée et adéquate selon laquelle, d'une manière générale, il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.316 Nous pensons que les articles 2:1 et 4:2 a) et b) confirment la pertinence des conditions de concurrence pour la détermination de l'existence du lien de causalité. L'article 2:1 prévoit qu'il doit être déterminé que l'accroissement des importations a lieu "à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave". L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a interprété comme suit le sens de l'expression "à des conditions telles" qui figure à l'article 2:1:

"[L]'expression "à des conditions telles" désigne d'une manière générale les "conditions" existant sur le marché du produit considéré lorsque l'accroissement des importations se produit. Interprétée de cette manière, l'expression "à des conditions telles" est une référence abrégée aux facteurs restants énumérés à l'article 4:2 a), qui concernent l'état général de la branche de production nationale et du marché intérieur, ainsi que d'autres facteurs "qui influent sur la situation de [la] branche". L'expression "à des conditions telles" étaye donc le point de vue selon lequel, en vertu de l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, les autorités compétentes devraient déterminer si l'accroissement des importations, non pas à lui seul, mais conjointement avec les autres facteurs pertinents, cause un dommage grave."⁵¹⁸⁶

10.317 Nous notons aussi que les groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)* et *États-Unis – Gluten de froment* ont examiné les conditions de concurrence sur le marché entre les chaussures importées et les chaussures de fabrication nationale pour examiner s'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage.⁵¹⁸⁷ L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a explicitement approuvé l'analyse faite par le Groupe spécial, en déclarant ce qui suit: "[N]ous approuvons les conclusions du Groupe spécial indiquant que "les conditions de concurrence entre les importations et le produit national n'ont pas été analysées ni expliquées de manière adéquate (en particulier au niveau des prix)"".⁵¹⁸⁸

10.318 Le Groupe spécial est d'avis que les facteurs qu'il faudrait examiner dans une analyse des conditions de concurrence aux fins de l'article 4:2 b) ne sont pas déterminés au préalable mais comprennent ceux qui sont mentionnés à l'article 4:2 a). La raison en est le fait qu'il faut donner une interprétation mutuellement compatible de l'article 4:2 a) et de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.⁵¹⁸⁹ Nous nous référons à cet égard aux observations ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*:

"[L]es deux dispositions [4:2 a) et 4:2 b)] énoncent des règles régissant une détermination *unique*, faite au titre de l'article 4:2 a). À notre avis, cela irait à l'encontre de la prescription de l'article 4:2 a) selon laquelle il faut évaluer – et, partant, inclure dans la détermination – l'"influence" ou l'effet que *tous* les facteurs

⁵¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 78.

⁵¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.108.

⁵¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

⁵¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 73.

pertinents ont sur la branche de production nationale, si ces *mêmes* effets dus à ces *mêmes* facteurs, devaient, à l'exception de l'accroissement des importations, être exclus au titre de l'article 4:2 b), comme le Groupe spécial l'a laissé entendre." (italique dans l'original)⁵¹⁹⁰

10.319 Étant donné que les facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) sont pertinents pour la définition des conditions de concurrence aux fins de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 4:2 b), le Groupe spécial est d'avis que le volume des importations, le volume du marché absorbé par les importations, les variations du niveau des ventes ainsi que les pertes présentent un intérêt particulier. En outre, nous notons que le Groupe spécial a, dans l'affaire *Chaussures (CE)* a mentionné les caractéristiques physiques, la qualité, le service, l'innovation technologique, les goûts des consommateurs et d'autres facteurs relatifs à la demande et à la concurrence sur le marché comme étant des facteurs qui pourraient être pris en considération pour l'évaluation des conditions de concurrence sur un marché aux fins d'une analyse du lien de causalité.⁵¹⁹¹

10.320 Un examen des divers facteurs mentionnés constitue le point de départ pour l'examen de la question qui est, de l'avis du Groupe spécial, un facteur important, sinon le plus important, pour l'analyse des conditions de concurrence sur un marché donné même s'il ne s'agit pas nécessairement de procéder à l'examen des prix.⁵¹⁹² Le Groupe spécial admet l'argument avancé par les Comptes rendus des négociations européennes dans la mesure où celles-ci estiment que le prix est un facteur pertinent pour l'évaluation de la manière dont le volume accru des importations a causé un dommage grave.⁵¹⁹³ En effet, nous pensons que les tendances des prix relatifs des produits importés et des produits nationaux constituent souvent un bon indicateur pour la question de savoir si le dommage est transmis à la branche de production nationale (pour autant qu'il soit tenu compte du comportement du marché pour ces tendances) (Erodnn

concurrence étrangère", et par les importateurs et les producteurs nationaux au sujet de la "répartition des ventes" entre les produits nationaux et les produits importés, y compris leurs vues globales au sujet de la qualité et d'autres questions concernant les chaussures d'origine nationale et importées, les importateurs soulignant les avantages des importations. Ce résumé des déclarations subjectives faites par les entreprises ayant répondu au questionnaire ne constitue pas une analyse des "conditions de concurrence" par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'éléments de preuve objectifs."⁵¹⁹⁸

10.324 Le Groupe spécial examinera en détail ci-après, dans son analyse mesure par mesure, la pertinence des conditions de concurrence afin de déterminer si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate indiquant que les faits étayaient une détermination selon laquelle un lien de causalité existait dans le contexte de plusieurs mesures de sauvegarde mises en cause dans le présent différend.

iii) *Non-imputation*

10.325 Une troisième question importante qui se pose dans une analyse du lien de causalité est l'obligation de non-imputation. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) dispose ce qui suit:

"Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations."

10.326 Il ressort clairement de ce qui précède que dans les cas dans lesquels des facteurs autres qu'un accroissement des importations ont causé un dommage à la branche de production nationale, une opération de "non-imputation" doit être effectuée conformément à la deuxième phrase de l'article 4:2 b). Comme l'Organe d'appel l'a relevé⁵¹⁹⁹, c'est précisément parce qu'il peut y avoir plusieurs facteurs, outre l'accroissement des importations, contribuant simultanément à la situation de la branche de production nationale que la dernière phrase de l'article 4:2 b) dispose que le dommage causé par d'autres facteurs "ne sera pas imputé" par les autorités compétentes à un accroissement des importations.

10.327 La portée de l'obligation de non-imputation a été précisée par l'Organe d'appel en plusieurs occasions. Dans son analyse de l'obligation de non-imputation, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* a déclaré ce qui suit:

"L'article 4:2 b) présuppose donc que la première étape de l'examen du lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête est de déterminer si un lien de causalité existe entre le dommage causé à la branche de production nationale et l'accroissement des importations."⁵¹⁹⁹

facteurs autres que l'accroissement des importations n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations et n'est donc pas traité comme s'il s'agissait d'un dommage causé par l'accroissement des importations, lorsque ce n'est pas le cas. De cette manière, les autorités compétentes déterminent, et c'est la dernière étape, si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments, comme l'exige l'*Accord sur les sauvegardes*.⁵²⁰⁰

10.328 L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* a souligné que les trois étapes mentionnées dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* décrivaient simplement un processus logique devant permettre de respecter les obligations relatives au lien de causalité qui étaient énoncées à l'article 4:2 b). Il a aussi déclaré que ces étapes n'étaient pas des "critères" juridiques prescrits par le texte de l'*Accord sur les sauvegardes* et qu'il n'était pas non plus impératif que chaque étape fasse l'objet d'une constatation distincte ou d'une conclusion motivée de la part des autorités compétentes.⁵²⁰¹ Néanmoins, il a conclu que le principal objectif du processus décrit dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* consistait à déterminer s'il existait "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave.⁵²⁰²

10.329 Sur la base de ses constatations rendues dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment*⁵²⁰³, *États-Unis – Viande d'agneau*⁵²⁰⁴ et *États-Unis – Acier laminé à chaud*⁵²⁰⁵, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déclaré ce qui suit:

"L'article 4:2 b), dernière phrase, exige que lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage au même moment que l'accroissement des importations, les autorités compétentes doivent faire en sorte que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. Nous avons déjà établi, et nous réaffirmons maintenant, que, pour remplir cette prescription, les autorités compétentes doivent dissocier et distinguer les effets dommageables de l'accroissement des importations des effets dommageables des autres facteurs.⁵²⁰⁶ Comme nous l'avons établi dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* en ce qui concerne la prescription similaire figurant à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, nous sommes également d'avis que, en ce qui concerne l'article 4:2 b), dernière phrase, les autorités compétentes sont tenues de déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations, ainsi que d'expliquer de façon satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs par opposition aux effets dommageables de l'accroissement des importations."⁵²⁰⁷

⁵²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁵²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 178.

⁵²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

⁵²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 70.

⁵²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

⁵²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222, 223, 230 et 214.

⁵²⁰⁶ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 70; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179. Dans le contexte de l'*Accord antidumping*, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 222.

⁵²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215.

10.330 L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a aussi ajouté que pour remplir la prescription énoncée dans la deuxième phrase de l'article 4:2

les effets des autres causes sur la situation de la branche de production nationale ne peut pas être remplie et n'a pas été remplie dans le cas des mesures de sauvegarde qui sont visées par notre examen en l'espèce. Nous ne pensons pas non plus que cela empêcherait nécessairement l'examen et l'évaluation de la nature et de l'étendue des effets de ces facteurs comme cela est requis par l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial estime cependant que le point de savoir si l'approche que l'USITC a adoptée pour chacune des mesures de sauvegarde est conforme ou non avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes dépend, dans chaque cas, du point de savoir si l'analyse de l'USITC a "établi explicitement" sur la base d'une "explication motivée et adéquate" que l'effet des autres facteurs sur la situation de la branche de production nationale n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations. Nous examinerons cette question ci-après dans notre analyse mesure par mesure.

iv) *Quantification*

10.335 Dans leur argumentation sur le critère juridique concernant le lien de causalité (ainsi que la mesure corrective appropriée), les parties ont avancé des arguments détaillés sur la question de savoir si une quantification était nécessaire et sur l'utilisation de modèles économétriques.

10.336 Nous notons, tout d'abord, que le texte de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas de quantification. Cependant, de l'avis du Groupe spécial, tant l'Accord que la jurisprudence pertinente prévoient que la quantification *peut* avoir lieu. En outre, le Groupe spécial estime qu'une quantification peut être particulièrement opportune dans les affaires qui portent sur des situations factuelles compliquées dans lesquelles des analyses qualitatives peuvent ne pas suffire pour permettre de faire mieux comprendre la dynamique du marché pertinent.

10.337 Nous notons, à l'appui, que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes mentionne des "facteurs ... de nature ... quantifiable". Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 10.318 ci-dessus, nous estimons que l'article 4:2 a) et l'article 4:2 b) doivent être lus conjointement et d'une manière mutuellement compatible. En conséquence, les facteurs mentionnés à l'article 4:2 a) doivent être pris en considération lorsque l'on procède à l'opération de non-imputation (outre tout autre facteur qui pourrait être pertinent). En outre, la prescription de l'article 4:2 a) selon laquelle les facteurs évalués doivent être de "nature quantifiable" implique que certains au moins des facteurs évalués dans l'opération de non-imputation seront quantifiables et, dans ces circonstances, devraient être quantifiés.

10.338 Par ailleurs, le Groupe spécial rappelle les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* dans laquelle il déclarait que le respect des dispositions des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes devrait avoir pour effet accessoire de fournir une justification suffisante pour une mesure et devrait aussi fournir un point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée. En particulier, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Nous observons ici que le libellé concernant la non-imputation qui figure dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) est une partie importante de l'architecture de l'Accord sur les sauvegardes et qu'il sert donc nécessairement de contexte dans lequel l'article 5:1, première phrase, doit être interprété. À notre avis, le libellé concernant la non-imputation qui figure dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) a deux objectifs. Premièrement, dans les situations où plusieurs facteurs causent le dommage en même temps, il vise à empêcher les autorités chargées de l'enquête d'inférer que le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave existe à partir des effets dommageables causés par des facteurs autres qu'un accroissement des importations.

Deuxièmement, c'est un point de repère qui garantit que seule une part appropriée de l'ensemble du dommage est imputée à un accroissement des importations. Selon la lecture que nous faisons de l'Accord, ce deuxième objectif nous renseigne à son tour sur la mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée conformément à l'article 5:1, première phrase. D'ailleurs, selon nous, c'est la seule interprétation possible de l'obligation énoncée à l'article 4:2 b), dernière phrase, qui garantisse la compatibilité de cet article avec l'article 5:1, première phrase. Il serait illogique de demander aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que l'existence d'un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne soit pas établie en fonction de la part du dommage imputée à des facteurs autres qu'un accroissement des importations, tout en permettant en même temps à un Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde qui remédie au dommage causé par tous les facteurs."⁵²¹¹

10.339 Le Groupe spécial estime qu'une quantification pourrait aider à identifier la part du dommage global causée par l'accroissement des importations, par opposition au dommage causé par d'autres facteurs, qui constituerait à son tour un "point de repère" permettant de faire en sorte que la mesure de sauvegarde ne soit imposée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et rendre possibles les ajustements.

10.340 En outre, le Groupe spécial estime que la quantification peut, dans certains cas, découler de l'obligation faite aux autorités compétentes d'établir "explicitement" la non-imputation sur la base d'une explication motivée et adéquate.⁵²¹² À cet égard, il rappelle que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré en plusieurs occasions, les Membres de l'OMC sont censés interpréter et remplir de bonne foi leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁵²¹³ Par ailleurs, eu égard à l'obligation imposée aux autorités compétentes d'examiner toutes les autres explications plausibles présentées par les parties intéressées, nous estimons qu'une autorité compétente peut se trouver dans des situations dans lesquelles il est nécessaire de procéder à la quantification et à une certaine forme d'analyse économique pour réfuter les autres explications avancées dont il est allégué qu'elles sont plausibles. Alors que le libellé des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas en soi une quantification dans l'analyse du lien de causalité, les circonstances d'un différend donné peuvent rendre nécessaire la quantification.

10.341 Ayant dit que la quantification peut être souhaitable, utile et parfois nécessaire selon les circonstances d'une affaire, le Groupe spécial reconnaît qu'elle peut être difficile et n'est pas parfaite. Il est donc d'avis que les résultats d'une telle quantification peuvent ne pas forcément être déterminants. Nous estimons qu'il faut toujours effectuer une évaluation qualitative générale qui prenne en compte tous les renseignements pertinents. Néanmoins, de l'avis du Groupe spécial, même la plus simple des analyses quantitatives peut donner des indications utiles sur la dynamique générale d'une branche de production donnée et, en particulier, sur la nature et l'importance du dommage causé à une branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations.

⁵²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 252.

⁵²¹² L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déclaré qu'une simple affirmation selon laquelle le dommage causé par d'autres facteurs n'avait pas été imputé à un accroissement des importations n'établissait pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à un accroissement des importations. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 220.

⁵²¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 297 et suivants.

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R
WT/DS253/R, WT/DS254/R
WT/DS258/R, WT/DS259/R

être établie qu'*après* que les effets de l'accroissement des importations ont été dûment évalués, et cette évaluation fait pour sa part suite à la dissociation des effets dus à tous les différents facteurs causals.⁵²¹⁷

10.345 Quant à la signification du fait que l'USITC, dans un certain nombre de cas, peut avoir commencé son texte par une constatation de l'existence d'un "lien de causalité" avant de démontrer l'opération de non-imputation, de l'avis du Groupe spécial, cela n'implique pas nécessairement une violation de l'article 4:2 b). À cet égard, nous appelons l'attention sur l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "la détermination finale concernant l'existence "du lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne peut être établie qu'*après* que les effets de l'accroissement des importations ont été dûment évalués, et cette évaluation fait pour sa part suite à la dissociation des effets dus à tous les différents facteurs causals". Selon nous, ce qui importe c'est le point de savoir, en fin de compte, si le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate des divers éléments qui doivent être établis au regard de l'article 4:2 b).

10.346 Comme il a été dit plus haut, c'est toujours à l'autorité compétente qu'il appartient de déterminer, y compris en respectant la prescription relative à la non-imputation, si, d'une manière générale, il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Dans ce contexte, le Groupe spécial rejette l'idée avancée par le Japon et le Brésil selon laquelle, dans certains cas, une fois que l'effet des autres facteurs a été dissocié et distingué, le "rapport entre les importations et le dommage grave est établi".⁵²¹⁸ Le Groupe spécial est d'avis qu'il n'est pas possible de faire automatiquement cette supposition car pour déterminer s'il existe un lien de causalité, il faut toujours procéder à une évaluation générale.

vi) *Importations en provenance de zones de libre-échange – "autres facteurs"?*

10.347 Les allégations des plaignants soulèvent la question de savoir si les importations en provenance de zones de libre-échange qui ont été en définitive exclues de l'application des mesures de sauvegarde devaient être traitées comme un "autre facteur" dans le contexte de l'opération de non-imputation qui est requise à l'article 4:2 b).

10.348 Le Groupe spécial examinera, dans l'analyse mesure par mesure ci-après, les constatations de l'USITC concernant le lien de causalité pour chacune des mesures de sauvegarde spécifiques en cause, qui figurent dans sa détermination du 22 octobre 2001 publiée en décembre 2001. Cette détermination considérait globalement les importations en provenance de *toutes* les sources. Étant donné que les importations exclues (en provenance du Canada, du Mexique, de la Jordanie et d'Israël) faisaient partie des importations totales aux fins de l'analyse du lien de causalité effectuée en octobre, elles ne peuvent pas être traitées simultanément comme un "autre facteur" et comme une partie des "importations totales".

10.349 En l'espèce, il y avait en effet un "écart" entre les importations visées par la détermination (octobre 2001) et celles qui sont visées par les mesures de sauvegarde (mars 2002). En pareil cas, conformément au principe du parallélisme, le Membre importateur doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont aux prescriptions des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. L'examen par le Groupe spécial de la démonstration de la conformité avec ce principe figure dans la section ci-après de ses rapports qui concerne le

⁵²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 180; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁵²¹⁸ Réponse écrite du Brésil à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, réponse écrite du Japon à la question n° 87 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

parallélisme. Dans ladite section, nous examinerons comment l'USITC a traité l'exclusion des importations en provenance du Canada, du Mexique, de la Jordanie et d'Israël dans le contexte des réajustements exigés par l'existence d'un "écart" entre les importations visées par la détermination et celles qui sont visées par les mesures de sauvegarde.

5. Analyse mesure par mesure

10.350 Nous rappelons tout d'abord nos constatations exposées aux paragraphes 10.306 à 10.308 ci-dessus. Il peut y avoir des cas dans lesquels: i) une analyse de la coïncidence a été effectuée et fait apparaître une coïncidence claire entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage; ii) dans le cadre de sa démonstration générale de l'existence d'un lien de causalité, l'autorité compétente a effectué, entre autres choses, une analyse de la coïncidence qui, en elle-même et à elle seule, ne démontre pas entièrement l'existence d'un lien de causalité et une analyse complémentaire est effectuée; iii) une analyse de la coïncidence a été effectuée (avec ou sans autres analyses) mais ne démontre l'existence d'aucune coïncidence; et enfin, iv) une analyse de la coïncidence n'a pas été effectuée mais d'autres outils analytiques ont été utilisés en vue de prouver l'existence d'un lien de causalité.

10.351 Nous avons aussi dit plus haut que, dans tous les cas, lorsqu'elle effectue son analyse du lien de causalité, l'autorité compétente doit donner une explication motivée et adéquate de cette analyse.

-

donnée par l'USITC. Nous estimons que nous sommes en droit d'adopter cette approche, pour autant que les plaignants aient contesté la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

10.355 Enfin, il y a un certain nombre de cas dans lesquels le Groupe spécial n'était pas certain que les faits étayaient une constatation de l'existence d'une coïncidence ou dans lesquels la coïncidence générale n'apparaissait pas clairement. En pareil cas, le Groupe spécial a examiné si l'USITC avait effectué une analyse *complémentaire* pour démontrer qu'il existait un lien de causalité. Là où elle l'avait fait, le Groupe spécial a examiné l'analyse complémentaire effectuée par l'USITC pour évaluer si, d'une manière générale, il existait un lien de causalité. Nous estimons que nous sommes en droit d'adopter cette approche, pour autant que les plaignants aient contesté la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

10.356 Dans les cas dans lesquels *l'USITC n'avait pas effectué une analyse de la coïncidence*, nous avons évalué si elle avait donné une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle ne l'avait pas fait et si elle avait donné une explication convaincante de la raison pour

a) CPLPAC

10.360 Le Groupe spécial note tout d'abord qu'il a mis l'accent dans la présente section sur les arguments présentés par les plaignants qui, selon lui, portaient sur les aspects les plus problématiques des déterminations de l'USITC concernant le lien de causalité – c'est-à-dire les aspects qui impliquaient le plus manifestement des violations de l'Accord sur les sauvegardes. Comme il se prononcera sur les allégations des plaignants dans son examen ci-après, le Groupe spécial ne voit pas la nécessité de traiter les autres arguments.

i) *Coincidence et conditions de concurrence*

Constatations de l'USITC

10.361 Les constatations de l'USITC se lisent comme suit:

"Nous constatons que l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale.⁵²²¹ Pour établir cette constatation, nous avons examiné attentivement les éléments de preuve versés au dossier concernant les facteurs énumérés dans la loi, ainsi que les éléments de preuve concernant la production intérieure, la capacité, l'utilisation de la capacité, les expéditions, la part de marché, les données relatives aux profits et aux pertes, les fermetures d'usines, les salaires et autres données relatives à l'emploi, la productivité, les dépenses d'équipement, et les dépenses de recherche-développement. En conséquence, nous constatons que l'accroissement des importations est une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale de certains produits laminés plats en acier au carbone.

a. Conditions de concurrence

Nous prenons en compte un certain nombre de facteurs qui influencent la compétitivité de certains produits laminés plats en acier au carbone nationaux et importés sur le marché des États-Unis, y compris des facteurs liés au produit lui-même, le degré de substituabilité entre les articles nationaux et importés, les changements dans la capacité et la production mondiales et les conditions du marché. Ces facteurs influencent les prix et d'autres considérations prises en compte par les acheteurs pour décider s'il faut acheter les articles nationaux ou les articles importés.

Les producteurs conviennent d'une manière générale que les produits de substitution à certains produits laminés plats en acier au carbone sont peu nombreux ou inexistant.⁵²²² Certains produits laminés plats en acier au carbone peuvent représenter une part relativement élevée du coût de certains produits laminés plats en

⁵²²¹ (Note de bas de page de l'original) Le commissaire Devaney s'est associé à l'analyse faite par la majorité, au sujet du lien de causalité, telle qu'elle est présentée ici. Il note aussi que lorsque l'analyse est effectuée pour l'ensemble de la branche de production telle qu'il l'a définie, le résultat est le même, à savoir que les importations sont une cause substantielle de dommage grave.

⁵²²² (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-67 et RP, FLAT-53. Les produits de substitution pour chacune des catégories de produit incluses dans notre ensemble "certains produits laminés plats en acier au carbone" sont peu nombreux ou inexistant. RC, FLAT-67-68 et RP, FLAT-53-FLAT-54.

acier au carbone d'aval, mais ils représentent le plus souvent une part relativement modeste de la valeur des produits finis.⁵²²³

La demande de certains produits laminés plats en acier au carbone dépend de celle qui est liée à diverses applications pour utilisations finales.⁵²²⁴ Un pourcentage notable de ces produits est consommé dans la production d'autres produits d'aval de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone".⁵²²⁵ Toutes les brames sont consommées dans la production de produits en acier d'aval et les sidérurgistes eux-mêmes sont les uniques acheteurs de brames. Les brames ne sont pas des produits laminés et ont besoin d'une transformation additionnelle avant de pouvoir être incorporées dans un produit fini. Comme cela est prévisible pour les produits de charge, la plupart des produits en acier laminés à chaud et laminés à froid fabriqués dans le pays sont consommés dans la production de produits en acier plus élaborés, chauds et froids, à chaud et à froid.

2001.⁵²³¹ Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont progressé pour passer de 58,8 millions de tonnes courtes en 1996 à 65,2 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 10,9 pour cent.⁵²³² Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont diminué de 11,7 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³³ Un fléchissement de la demande, cependant, peut être observé à la fin de la période considérée, la consommation intérieure apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone ayant reculé de 14,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.

De même, sans être identiques, des accroissements ont été enregistrés pour la consommation de chaque type de produits en acier laminés plats. La consommation intérieure apparente de brames a augmenté en passant de 71,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 74,4 millions de tonnes courtes en 2000; elle a atteint en 2000 le niveau le plus élevé enregistré pendant la période visée par l'enquête.⁵²³⁴ La consommation intérieure apparente de brames a fléchi de 15,6 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³⁵ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à chaud a augmenté en passant de 68,5 millions de tonnes courtes en 1996 à 75,1 millions de tonnes courtes en 2000; elle a atteint en 2000 le niveau le plus élevé enregistré pendant la période visée par l'enquête.⁵²³⁶ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à chaud a fléchi de 17,1 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³⁷ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à froid a en fait atteint un niveau record en 1999 avec 40,6 millions de tonnes courtes. Néanmoins, le niveau auquel elle s'est établie en 2000, soit 40,0 millions de tonnes courtes, était de 9,8 pour cent supérieur au niveau de 36,4 millions de tonnes courtes enregistré en 1996.⁵²³⁸ La consommation intérieure apparente de produits en acier laminés à froid a diminué de 12,3 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵²³⁹ De même, la consommation intérieure apparente de produits en acier revêtus a culminé en 1999 avec 22,8 millions de tonnes, mais le chiffre enregistré en 2000, de 22,3 millions de tonnes courtes, était de 16,9 pour cent plus élevé que celui de 1996, soit 19,1 millions de tonnes courtes.⁵²⁴⁰ La consommation intérieure apparente de produits en acier revêtus a diminué de 13,0 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.⁵²⁴¹ Seule la

co
millions de tonnes courtes. millions de tonnes courtes.

intérieure apparente de tôles a fléchi de 3,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.⁵²⁴³

compatibilité.⁵²⁵² Ce n'est que pour les délais de livraison que les acheteurs ont relevé une différence claire entre les produits fabriqués dans le pays et les produits importés de cette catégorie.⁵²⁵³ De plus, si davantage d'acheteurs ont mentionné la qualité comme étant le facteur le plus important dans les décisions d'achat, ils sont nombreux à avoir indiqué en premier le prix, et la plupart des acheteurs ont inclus le prix parmi les trois premiers facteurs.⁵²⁵⁴ Un nombre important d'acheteurs ont signalé qu'ils achetaient "toujours" ou "habituellement" les produits en acier laminés plats offerts aux prix les plus bas.⁵²⁵⁵

Les importations de divers produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" sont visées par un certain nombre d'instruments existants: ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, accords de suspension et autres accords de restriction des échanges.⁵²⁵⁶ Certaines de ces mesures étaient antérieures à la période visée par l'enquête et n'ont pas empêché la poussée des importations observée dans la présente enquête. Cependant, d'autres mesures ont été imposées pendant la période visée par l'enquête.

b. Analyse

...

L'accroissement spectaculaire du volume des importations en 1998 – au milieu de la période considérée – a coïncidé avec une nette dégradation des résultats et de la situation de la branche de production nationale, malgré la croissance de la demande aux États-Unis. Les importations totales se sont chiffrées à 18,4 millions de tonnes courtes en 1996 et à 19,3 millions de tonnes courtes en 1997, accroissement qui n'était que légèrement supérieur à celui de la consommation intérieure apparente totale.⁵²⁵⁷ En 1998, les importations ont progressé de plus de 30 pour cent par rapport au niveau de l'année précédente, pour atteindre un total de 25,3 millions de tonnes courtes.⁵²⁵⁸ Cet accroissement a eu lieu au cours d'une année pendant laquelle la consommation intérieure apparente totale, y compris l'ensemble de la consommation captive, a augmenté de 3,2 pour cent et les ventes intérieures nettes de 0,5 pour cent

⁵²⁵² (Note de bas de page de l'original) RC, tableau FLAT-65, RP, tableau FLAT-65. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 15 à 19.

⁵²⁵³ (Note de bas de page de l'original) RC, tableau FLAT-65, RP, tableau FLAT-65. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 15 à 19.

⁵²⁵⁴ (Note de bas de page de l'original) RC, tableau FLAT-64, RP, tableau FLAT-64. Les acheteurs ont donné des réponses analogues pour chacun des types de produits de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". INV-Y-212, Flat Products, pages 20 à 22.

⁵²⁵⁵ (Note de bas de page de l'original) RC, FLAT-71, RP, FLAT-57.

⁵²⁵⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW-1; voir aussi *Certain*

Cold-Rolled Steel1223 Tc ccts, pages

seulement.⁵²⁵⁹ Après cette forte augmentation, le volume des importations a diminué en 1999 et 2000 mais est resté au-dessus des niveaux de 1996 et 1997.⁵²⁶⁰

Cette poussée des importations s'est produite pour la plupart des types de produit de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone". Les importations de tôles ont augmenté de 53,4 pour cent entre 1997 et 1998, celles de produits en acier laminés à chaud de 76,4 pour cent, et celles de produits en acier laminés à froid de 13,0 pour cent, après avoir déjà augmenté de 38,2 pour cent entre 1996 et 1997.⁵²⁶¹ Pour les produits en acier revêtus, la poussée est intervenue un an plus tard, les importations s'accroissant de 15,8 pour cent entre 1998 et 1999.⁵²⁶² Après ces poussées initiales, les importations de produits en acier laminés à chaud ont progressé de nouveau de 14,4 pour cent entre 1999 et 2000, et celles de produits en acier laminés à froid de 11,2 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, malgré une nette diminution de la demande.⁵²⁶³

L'incidence de la poussée des importations enregistrée en 1998 sur la branche de production nationale est indéniable. En 1996 et 1997, avant la progression rapide du volume des importations, la branche de production nationale avait obtenu d'assez bons résultats. En 1997, avec des ventes commerciales nettes de 61,1 millions de tonnes courtes, la branche de production nationale dégagait un revenu d'exploitation équivalent à 6,1 pour cent des ventes et un revenu net de 4,5 pour cent.⁵²⁶⁴ En 1998, malgré un accroissement des ventes nettes qui ont atteint 61,3 millions de tonnes courtes et une légère baisse des coûts unitaires, la marge d'exploitation de la branche de production est tombée à 4,0 pour cent. En 1999, les ventes nettes ont augmenté pour s'établir à 63,5 millions de tonnes courtes et le coût des marchandises vendues est tombé à son niveau le plus bas pendant la période visée par l'enquête, mais la branche de production a enregistré des pertes d'exploitation équivalent à 0,7 pour cent des ventes. En 2000, les ventes nettes ont de nouveau augmenté pour se chiffrer à 65,2 millions de tonnes courtes et le coût total des marchandises vendues s'est légèrement accru, soit de 1 pour cent, mais la baisse s'est poursuivie avec des pertes d'exploitation représentant 1,4 pour cent des ventes. La branche de production a enregistré des pertes d'exploitation nettes aussi bien en 1999 qu'en 2000.⁵²⁶⁵ Sa marge d'exploitation a continué à se réduire pendant le premier semestre de 2001, pour se solder par une perte équivalent à 11,5 pour cent des ventes.

Après les poussées initiales des importations en 1998, comme il a été dit, le volume des importations a quelque peu fléchi mais est resté supérieur aux niveaux constatés en 1996-1997. Un des moyens par lesquels l'incidence du volume massif des importations a continué à se répercuter au-delà de 1998 était l'accroissement des

⁵²⁵⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁶⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁶¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-C-3 à FLAT-C-5.

⁵²⁶² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-C-7.

⁵²⁶³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-C-4 et FLAT-C-5.

⁵²⁶⁴ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, STL201FT.WK4.

⁵²⁶⁵ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, STL201FT.WK4.

stocks. Les stocks de fin de période détenus par les importateurs ont fortement augmenté en 1998, de même que les stocks détenus par les centres de services.⁵²⁶⁶

Les produits importés admis sur le marché des États-Unis entre 1998 et 2000 étaient généralement offerts à des prix sensiblement plus bas par rapport aux premières années de la période visée par l'enquête. Ces baisses de prix étaient prononcées et généralement sans lien avec la demande globale sur le marché des États-Unis, qui a régulièrement progressé alors même que les prix baissaient.

Valeurs unitaires moyennes des importations⁵²⁶⁷

	1996	1997	1998	1999	2000	Période inter-médiaire de 2000	Période inter-médiaire de 2001
Certains produits laminés plats en acier au carbone	370	376	344	298	331	323	310
Brames	253	251	231	177	221	222	180
Tôles	400	424	466	400	398	418	409
Produits laminés à chaud	331	325	288	269	303	299	276
Produits laminés à froid	505	485	447	402	466	463	399
Produits revêtus	608	609	596	537	558	556	519

La poussée des importations en 1998 a modifié la stratégie concurrentielle des producteurs nationaux. Après la première vague des importations en 1998, qui a capté une part de marché substantielle au détriment des producteurs nationaux, ces derniers ont cherché à protéger leur part de marché contre une nouvelle pénétration des importations en opposant aux produits importés une concurrence agressive sur le plan des prix.⁵²⁶⁸ Les baisses de prix répétées consenties par la branche de production, si elles ont permis de contenir quelque peu l'afflux des importations et d'accroître les expéditions intérieures, n'ont rien fait pour améliorer la situation de la branche de production. De plus, les baisses de prix ont eu lieu bien que la demande de certains produits laminés plats en acier au carbone ait augmenté aussi bien en 1999 qu'en 2000.

⁵²⁶⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau FLAT-49, Dewey/Skadden Prehearing Brief at Exhs. 55 et 56 (nous notons que les données figurant dans les dernières pièces ne font pas la distinction entre les produits nationaux et les produits importés).

⁵²⁶⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-C-1 à FLAT-C-5 et FLAT-C-7. Nous veillons à ne pas donner trop de poids aux valeurs unitaires moyennes car celles-ci peuvent être affectées par des questions relatives à la gamme de produits.

⁵²⁶⁸ (Note de bas de page de l'original) Dewey/Skadden Posthearing Brief on Flat-Rolled, page 27.

Valeurs unitaires moyennes des expéditions commerciales de produits
 en acier fabriqués dans le pays⁵²⁶⁹

	1996	1997	1998	1999	2000	Période inter- médiaire de 2000	Période inter- médiaire de 2001
Certains produits laminés plats en acier au carbone	470	474	459	415	418	428	373
Brames ⁵²⁷⁰	248	251	250	215	214	224	205
Tôles	482	473	470	402	401	400	379
Produits laminés à chaud	348	356	335	294	312	329	257
Produits laminés à froid	492	496	472	440	445	452	409
Produits revêtus	616	621	597	557	544	553	508

L'examen de données relatives à des produits spécifiques étaye les allégations des producteurs nationaux selon lesquelles les produits importés étaient assortis de prix inférieurs à ceux des produits en acier fabriqués dans le pays, et les importations ont fait baisser les prix. Par exemple, pour les produits laminés à chaud 3A, *** a entraîné***, des réductions des expéditions du produit national et de fortes réductions ultérieures des prix intérieurs.⁵²⁷¹ Une évolution analogue des prix et des volumes, avec des baisses notables des prix des produits importés qui ont fait monter le volume des ventes à des niveaux exceptionnellement élevés, suivies de fortes réductions des prix intérieurs, a été enregistrée pour les produits laminés à froid 4A et 4B.⁵²⁷²

Comme il a été dit plus haut, les acheteurs considèrent généralement le prix comme un facteur important dans la décision d'achat, et le produit le meilleur marché est souvent celui qui l'emporte. En outre, même si les acheteurs mentionnent la qualité comme étant le facteur le plus important pour l'achat, ils considèrent généralement que les produits importés de la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" sont comparables en qualité aux mêmes articles produits dans le pays. Sur un tel marché, l'accroissement du volume des importations, à des prix qui constituaient une sous-cotation par rapport aux prix intérieurs et ont eu pour effet de déprimer ceux-ci et de les empêcher d'augmenter, a eu une incidence dommageable sur la branche de production nationale, en particulier au moment où celle-ci recourait à des réductions agressives des prix pour faire face à l'afflux persistant des importations.

⁵²⁶⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux FLAT-12 à FLAT-15, et FLAT-17.

⁵²⁷⁰ (Note de bas de page de l'original) Entre 1996 et 2000, les expéditions commerciales de brames ne représentaient que 0,9 pour cent des expéditions totales de brames produites dans le pays. RC et RP, tableau FLAT-12.

⁵²⁷¹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, tableau FLAT-ALT69. Voir aussi Product 3B (accroissement sans précédent du volume des importations en 1998, et baisse des prix intérieurs du deuxième trimestre de 1998 au deuxième trimestre de 1999).

⁵²⁷² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, tableaux FLAT-ALT70 et FLAT-ALT71.

La branche de production nationale comprend un certain nombre de producteurs qui utilisent certains produits laminés plats en acier au carbone importés – en particulier des brames – comme matières premières dans la production de certains produits laminés plats en acier au carbone plus élaborés. Quelques-uns de ces producteurs peuvent avoir bénéficié de la baisse des prix à l'importation pendant la période visée par l'enquête.⁵²⁷³ Malgré ces avantages individuels et isolés éventuels⁵²⁷⁴, il ressort du dossier que la branche de production nationale dans son ensemble a subi un dommage grave en raison de l'accroissement des importations.

Les sociétés interrogées ont fait valoir que, comme les importations ont généralement atteint leurs niveaux culminants en 1998, tout dommage découlant de l'accroissement des importations a été depuis longtemps résorbé, ou a été réparé par l'imposition ultérieure de droits en vertu du Titre VII. Entre la poussée des importations en 1998 et la dernière année complète de la période visée par l'enquête (2000), les producteurs nationaux ont déposé des plaintes en vertu du Titre VII au sujet des tôles en acier au carbone, des produits en acier laminés à chaud et des produits en acier laminés à froid.⁵²⁷⁵ En outre, des ordonnances en vigueur concernant des produits en acier revêtus ont été réexaminées et maintenues pendant la même période.⁵²⁷⁶ Des ordonnances existantes concernant des produits en acier laminés à froid n'ont été révoquées que vers la fin de 2000.⁵²⁷⁷ Nous estimons raisonnable de conclure que l'ouverture de ces procédures en vertu du Titre VII a contenu jusqu'à un certain point l'afflux des importations après 1998; en effet, les sociétés interrogées admettent que l'ouverture d'une procédure en vertu du Titre VII a provisoirement entravé les importations de produits laminés à froid.⁵²⁷⁸ Nous notons, cependant, que les niveaux des importations sont restés élevés de 1999 à 2000, et que les effets corrosifs des importations à bas prix ont continué à causer un dommage à la branche de production nationale même lorsque, en chiffres absolus, le volume des importations a légèrement diminué. Bien que le volume des importations ait fléchi en 1999 et 2000, les prix de ces produits importés ont continué à baisser.

En résumé, le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage causé à la branche de production nationale est manifeste. En 1997, avec une marge d'exploitation de 6,1 pour cent, la branche de production obtenait d'assez bons résultats et était donc bien partie pour accroître sa rentabilité en 1998 grâce au

⁵²⁷³ (Note de bas de page de l'original) Les *** sociétés des États-Unis qui utilisent exclusivement des brames importées –***– ont obtenu des résultats financiers généralement plus favorables que ceux de la branche de production dans son ensemble. Cependant, les coûts unitaires des matières premières de ces*** sociétés étaient***. INV-Y-212, STL201P2.WK4 (résultats concernant les tôles pour ***), STL201H3.WK4 (résultats concernant les produits laminés à chaud pour ***), STL201C4.WK4 (résultats concernant les produits laminés à froid pour ***), et ST201R6.WK4 (résultats concernant les produits en acier revêtus pour ***).

⁵²⁷⁴ (Note de bas de page de l'original) Par exemple, les importations de brames représentent environ 8 pour cent des brames consommées aux États-Unis. RC et RP, tableau FLAT-C-2.

⁵²⁷⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -1.

⁵²⁷⁶ (Note de bas de page de l'original) *Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, the Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and the United Kingdom*, Inv. No. AA1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, et 348-350 (réexamen), et 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, et 614-618 (réexamen), publication n° 3364 de l'USITC (novembre 2000), page 3.

⁵²⁷⁷ (Note de bas de page de l'original) Publication n° 3364 de l'USITC, page 3.

⁵²⁷⁸ (Note de bas de page de l'original) Joint Respondents' Prehearing Brief on Cold-Rolled Steel, pages 11 et 12.

renforcement de la demande. Or la poussée des importations en 1998, à des prix inférieurs aux prix intérieurs, a fait régresser les résultats financiers et autres indicateurs de la branche de production. Celle-ci a alors réduit les prix pour conserver sa part de marché mais les réductions de prix l'ont empêchée de rétablir sa rentabilité. Ses marges d'exploitation ont régulièrement diminué pour passer de 6,1 pour cent en 1997 à 4,0 pour cent en 1998, puis à moins 0,7 pour cent en 1999 et moins 1,4 pour cent en 2000. Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, même si les niveaux des importations ont légèrement diminué, les prix sont restés faibles. La branche de production nationale est entrée dans une période de contraction de la demande alors qu'elle était déjà affaiblie et sa situation s'est encore dégradée pour arriver à une marge d'exploitation de moins 11,5 pour cent".⁵²⁷⁹

Allégations et arguments des parties

10.362 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.2 a) i) et ii) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.363 Tout d'abord, le Groupe spécial note que l'USITC a effectué une analyse de la coïncidence pour les CPLPAC et a conclu qu'il existait une coïncidence. En conséquence, nous examinerons si ces constatations constituent une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient cette conclusion.

10.364 Le Groupe spécial rappelle que, dans un examen effectué par une autorité compétente, il doit être démontré qu'il y a coïncidence entre l'évolution des importations et celle des facteurs relatifs au
5279



10.367 De même, malgré un accroissement des importations en 1998, les ventes commerciales nettes ont progressé (de nouveau, bien que graduellement) pendant la majeure partie de la période visée par l'enquête et ne semblent pas avoir été influencées par le niveau des importations. De plus, tout à la fin de la période visée par l'enquête, les ventes commerciales nettes ont fléchi alors que les importations ont aussi fléchi au même moment.⁵²⁸¹

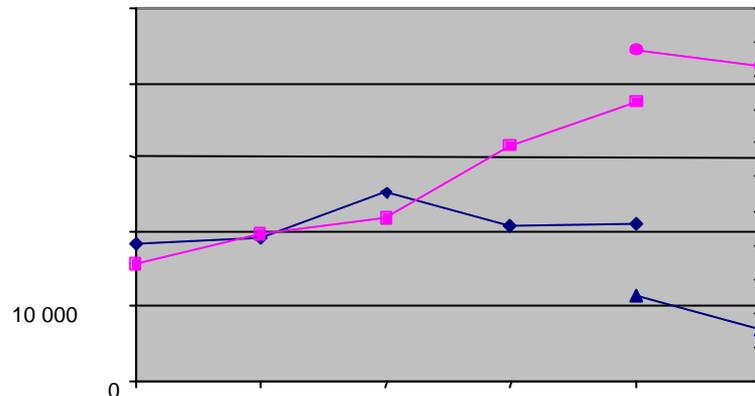
⁵²⁸¹ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

10.368 À supposer que l'on puisse s'attendre à un décalage dans la manifestation des effets en ce qui concerne l'emploi, il semblerait qu'il y ait, en effet, une certaine coïncidence entre les niveaux des importations en 1998 et les niveaux de l'emploi en 1999. En particulier, la poussée des importations en 1998 semble avoir été suivie d'une baisse des niveaux de l'emploi au cours de l'année suivante. De même, une baisse des niveaux des importations entre 1998 et 1999 semble correspondre à une légère hausse des niveaux de l'emploi pendant l'année suivante, à savoir entre 1999 et 2000. À notre avis, le fait que l'emploi a fléchi tout à la fin de la période visée par l'enquête alors que les importations ont aussi diminué au même moment ne nous empêche pas de conclure que, d'une manière générale, il semble y avoir coïncidence entre les tendances des importations et celles de l'emploi, à supposer qu'il y ait un décalage dans la manifestation des effets.

10.369 À notre avis, il n'est pas inconcevable que l'on puisse s'attendre à un décalage en ce qui concerne l'emploi. Nous sommes enclins à approuver l'argument des États-Unis selon lequel les sociétés peuvent, face à des conditions du marché défavorables, différer les décisions concernant l'emploi dans l'espoir que la situation du marché s'améliorerait. Un décalage d'un an entre l'afflux des importations et le recul de l'emploi serait, de l'avis du Groupe spécial, raisonnable. Cependant, bien qu'un décalage soit concevable en ce qui concerne l'emploi, nous notons que l'USITC n'a fait aucune

10.370 En ce qui concerne les marges d'exploitation, que l'USITC a apparemment utilisées comme variable de substitution pour les profits et pertes et qui, en conséquence, sont utilisées ici par le Groupe spécial aux mêmes fins, il semble y avoir une certaine coïncidence entre une hausse des importations de 1997 à 1998 et une nette diminution du niveau des marges d'exploitation pendant la même période. Cependant, entre 1998 et 1999, au moment où le niveau des importations a fléchi avant de se stabiliser entre 1999 et 2000, les marges d'exploitation ont continué à baisser de manière

Importations et productivité (tonnes et tonnes/millier d'heures)



10.372 De l'avis du Groupe spécial, il semble qu'il n'y a pas de coïncidence entre les tendances des importations et celles de l'utilisation de la capacité. En particulier, l'utilisation de la capacité semble être restée assez stable pendant toute la période visée par l'enquête, même après l'accroissement des importations en 1998. De plus, tout à la fin de la période visée par l'enquête, l'utilisation de la capacité a diminué alors que les importations ont aussi diminué au même moment.⁵²⁸⁵

⁵²⁸⁵ Les données représentées dans le graphique ci-après figurent dans le rapport de l'USITC, en particulier dans INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

10.373 En ce qui concerne les stocks des importateurs, le Groupe spécial note que l'USITC a déclaré dans son rapport ce qui suit: "Un des moyens par lesquels l'incidence du volume massif des importations a continué à se répercuter au-delà de 1998 était l'accroissement des stocks". L'USITC fait référence dans son rapport au tableau FLAT 49, qui indique bien, comme elle le constate, que les stocks des importateurs ont très fortement augmenté pendant la période visée par l'enquête. Nous convenons qu'une accumulation des stocks des importateurs peut donner à ces derniers la capacité d'inonder le marché intérieur. Cependant, à moins qu'il y ait des éléments de preuve indiquant un accroissement ultérieur du volume des ventes des produits importés, nous n'estimons pas qu'une accumulation des stocks des importateurs soit nécessairement pertinente. Alors que les importations ont atteint un niveau record en 1998, elles sont redescendues ensuite au niveau qui existait au début de la période visée par l'enquête. En conséquence, nous n'estimons pas que l'accumulation des stocks des importateurs soit nécessairement l'indication de quelque chose en l'espèce, d'autant plus que l'USITC n'a donné aucune explication de la relation entre l'accumulation des stocks des importateurs et le domm

10.377 Le Groupe spécial souhaiterait tout d'abord formuler quelques observations au sujet des données relatives aux prix sur lesquelles l'USITC s'est fondée pour analyser les conditions de concurrence sur le marché des CPLPAC afin de déterminer s'il existait ou non un lien de causalité

producteurs nationaux selon lesquelles les produits importés étaient assortis de prix inférieurs à ceux des produits en acier fabriqués dans le pays, et les importations ont fait baisser les prix". Sans parler des objections que nous avons déjà formulées au sujet du fait que l'USITC avait utilisé ces données, une comparaison des prix des produits importés et des produits nationaux pour les éléments constitutifs des CPLPAC montre que s'il y a eu, pour certains des éléments constitutifs produits dans le pays, vente à des prix inférieurs des produits équivalents importés à tel ou tel moment pendant la période visée par l'enquête, cela n'a pas été nécessairement le cas pour l'ensemble de la période visée par l'enquête. Cela n'a pas été non plus le cas pour tous les éléments constitutifs des CPLPAC. En fait, l'USITC s'est montrée, à notre avis, opportunément sélective pour les données auxquelles elle a fait référence dans son analyse des prix. En particulier, elle a fait uniquement référence aux prix des produits laminés à chaud et des produits laminés à froid:

"Par exemple, pour les produits laminés à chaud 3A, *** a entraîné ***, des réductions des expéditions du produit national et de fortes réductions ultérieures des prix intérieurs.⁵²⁸⁸ Une évolution analogue des prix et des volumes, avec des baisses notables des prix des produits importés qui ont fait monter le volume des ventes à des niveaux exceptionnellement élevés, suivies de fortes réductions des prix intérieurs, a été enregistrée pour les produits laminés à froid 4A et 4B."⁵²⁸⁹

En outre, elle n'a pas expliqué pourquoi les données relatives aux prix des trois autres éléments constituant les CPLPAC n'avaient pas été spécifiquement examinées et en quoi les données relatives aux prix qu'elle avait effectivement mentionnées étaient représentatives des CPLPAC.

10.380 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons qu'indépendamment du fait que l'USITC ait utilisé des valeurs unitaires moyennes pour les CPLPAC en tant que produit unique ou des valeurs pour les éléments constitutifs des CPLPAC, son analyse ne pouvait certainement pas justifier la conclusion selon laquelle:

"Sur un tel marché, l'accroissement du volume des importations, à des prix qui constituaient une sous-cotation par rapport aux prix intérieurs et ont eu pour effet de déprimer ceux-ci et de les empêcher d'augmenter, a eu une incidence dommageable sur la branche de production nationale, en particulier au moment où celle-ci recourait à des réductions agressives des prix pour faire face à l'afflux persistant des importations.

...

Or la poussée des importations en 1998, à des prix inférieurs aux prix intérieurs, a fait régresser les résultats financiers et autres indicateurs de la branche de production."

10.381 Pour conclure, nous sommes d'avis que, lorsqu'elle a effectué une analyse des conditions de concurrence pour les CPLPAC, l'USITC n'a pas donné une explication convaincante qui démontre l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par

ii) *Non-imputation*

Constatations de l'USITC

10.382 Les constatations de l'USITC se lisent comme suit:

"Les sociétés interrogées ont dit qu'il y avait plusieurs autres sources du dommage causé à la branche de production nationale, y compris le fléchissement de la demande intérieure, la concurrence intra-sectorielle, les accroissements de la capacité intérieure, le regroupement des acheteurs, l'endettement excessif des producteurs nationaux, et les charges héritées du passé. Nous examinerons tour à tour chacun de ces facteurs.

Les sociétés interrogées font valoir que la branche de production nationale a pâti du fléchissement de la demande aux États-Unis. Cependant, tous les éléments de preuve donnent à penser que le fléchissement s'est produit tout à la fin de la période visée par l'enquête, c'est-à-dire pas avant le dernier trimestre de 2000. La demande de certains produits laminés plats en acier au carbone a reculé pendant le premier semestre de 2001 par rapport au premier semestre de 2000.⁵²⁹⁰ La demande intérieure apparente a été plus élevée en 2000 qu'en 1996 pour les brames, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits en acier revêtus, et celle de toute la catégorie "certains produits laminés plats en acier au carbone" a augmenté en 2000 par rapport à 1999.⁵²⁹¹ La branche de production nationale avait montré les signes de dommage décrits ci-dessus bien avant la dernière partie de 2000, lorsque la demande a commencé à faiblir. Elle avait enregistré une première diminution de son revenu d'exploitation en 1998, au moment où la demande progressait et continuerait à le faire pendant deux autres années.⁵²⁹² La période marquée par l'accroissement de la demande était aussi celle pendant laquelle il y a eu poussée des importations. Nous constatons donc que la branche de production nationale avait déjà subi un dommage du fait de l'accroissement des importations au moment où la demande a commencé à fléchir, et que le fléchissement de la demande, sans être la cause du dommage constaté ici, a contribué à la dégradation persistante de la situation de la branche de production à la fin de la période. En effet, les pertes subies par la branche de production en 1999 et 2000 en raison des importations l'ont laissée trop affaiblie pour faire face au ralentissement de la demande.

Les sociétés interrogées font valoir que la branche de production nationale a subi un dommage du fait que l'accroissement de la capacité intérieure a nettement dépassé celui de la demande intérieure. Comme il est dit plus haut, la capacité intérieure pour certains produits laminés plats en acier au carbone dans l'ensemble et pour chacun des produits de cette catégorie s'est accrue entre 1996 et 2000. Ces accroissements de la capacité ont eu lieu à un moment où la demande intérieure progressait régulièrement. Ainsi, les accroissements de la capacité intérieure d'une manière générale étaient justifiés au vu des conditions du marché.

⁵²⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

⁵²⁹¹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7, et RC et RP, tableaux FLAT-C-2, FLAT-C4-FLAT-C-5, et FLAT-C-7.

⁵²⁹² (Note de bas de page de l'original) INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7.

Il est vrai, comme les sociétés interrogées l'allèguent, que l'accroissement de la capacité a dépassé celui de la consommation intérieure. Entre 1996 et 2000, la consommation apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone a augmenté de 7,8 pour cent en ce qui concerne aussi bien les transferts internes que les expéditions commerciales, et de 10,9 pour cent pour les expéditions commerciales à elles seules.⁵²⁹³ Par contre, la capacité intérieure a enregistré les taux d'accroissement ci-après de 1996 à 2000: 15,9 pour cent pour certains produits laminés plats en acier au carbone; 12,2 pour cent pour les produits servant au stade initial de la production sidérurgique (brames); 16,9 pour cent pour les produits en acier laminés à chaud et les tôles considérés ensemble. Du fait que la production intérieure n'a pas augmenté autant que la capacité mais a bien progressé en rapport avec l'accroissement de la

bral(Page) Tj 24.2.71j T* -00.082 Tc c l'accroissant que la 351r ent l(sidr,w (pouue qsomtsement de la

niveaux records. Les niveaux élevés des importations à bas prix ont empêché la branche de production nationale d'assurer sa rentabilité malgré l'accroissement de la demande et l'accroissement de ses propres expéditions. Nous constatons que la situation financière médiocre de la branche de production nationale, y compris son fort endettement, est un résultat du dommage que celle-ci a subi du fait de l'accroissement des importations, y compris le rendement médiocre des capitaux propres, et non une cause de ce dommage.⁵²⁹⁶ Par ailleurs, l'augmentation de l'endettement et d'autres prétendument mauvaises décisions en matière de gestion ne peuvent pas expliquer les baisses de prix enregistrées par cette branche de production.⁵²⁹⁷

Les sociétés interrogées font valoir que les charges héritées du passé, sous forme de prestations liées ou non à la pension, ont alourdi substantiellement les coûts, et que cet accroissement des coûts est davantage l'aboutissement de l'accroissement des coûts, l'au lieu

alou-12.pitaorme de lesl'aanD -0.1297mp1 Tc 1

de, y compris l'entr12

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R
WT/DS253/R, WT/DS254/R
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 972

correspondantes des parts de marché, des prix et de l'utilisation de la capacité dans le
pays, la rentabilité négative, les éléments de preuve concernant le chômage et la WT/la cde pterpauitép

WT/DS253863ntes duonceman351, dies -0.1ETc 8 c 2.59 la 161 Tc c 2.re f BT 342.59 Tc 582 Tc 0.1875 Tw () Tj 321.75 0 TD -0.

interne, a fléchi de 14,9 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³⁰⁸ Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont progressé pour passer de 58,8 millions de tonnes courtes en 1996 à 65,2 millions de tonnes courtes en 2000, soit un accroissement de 10,9 pour cent.⁵³⁰⁹ Les ventes nettes de certains produits laminés plats en acier au carbone ont diminué de 11,7 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001.⁵³¹⁰ Un fléchissement de la demande, cependant, peut être observé à la fin de la période considérée, la consommation intérieure apparente de certains produits laminés plats en acier au carbone ayant reculé de 14,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.

De même, sans être identiques, des accroissements ont été enregistrés pour la consommation de chaque type de produits en acier laminés plats. La consommation intérieure apparente de brames a augmenté en passant de 71,4 millions de tonnes

intérieure apparente de tôles a fléchi de 3,6 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à celle de 2000.^{5320,5321}

Accroissements de la capacité intérieure

Allégations et arguments des parties

10.390 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) i) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.391 Le Groupe spécial estime que l'USITC a explicitement reconnu que les accroissements de la capacité intérieure causaient un dommage à la branche de production. En particulier, l'USITC a déclaré ce qui suit:

"Du fait que la production intérieure n'a pas augmenté autant que la capacité mais a bien progressé en rapport avec l'accroissement de la consommation, l'accroissement de la capacité semble expliquer, pour une part notable, le recul du taux d'utilisation de la capacité intérieure qui a eu lieu pendant la période considérée.

...

En conséquence, nous constatons que l'accroissement de la capacité de production, tout en jouant probablement un rôle dans les baisses des prix qui ont contribué à causer le dommage, n'était pas une cause importante du dommage grave subi par la branche de production nationale qui soit égal ou supérieur au dommage causé par l'accroissement des importations.⁵³²⁶

10.392^D Nous notons que, dans le premier paragraphe cité, l'USITC établit un lien en 27. Texte 1.11. TR.

10.394 Néanmoins, l'USITC a écar